

PROJET DE REALISATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL SITUEE SUR LA COMMUNE DE LALUQUE (40)

Mémoire du maître d'ouvrage en réponse à l'avis du CNPN

Août 2023





CONTACTS:

Héloïse JOACHIM

Cheffe de projets

06.75.27.40.12 - hjoachim@arkolia-energies.com

Marie-Gabrielle MOLLANDIN

Responsable développement Grands projets 06.37.00.04.96 - mgmollandin@arkolia-energies.com



ZA du Bosc – 16 rue des Vergers - 34 130 MUDAISON www.arkolia-energies.com





Table des matières

PRE	AMBULE ET CONTEXTE	4
REP	ONSE DU MAITRE D'OUVRAGE AUX OBSERVATIONS	5
2.A	Réalisation de l'état initial	5
2.B	Cas particulier du raccordement	9
2.C	Espèces concernées par le formulaire Cerfa	. 10
2.D	Absence de solution alternative satisfaisante	. 11
2.E	Qualification des impacts bruts	. 21
2.F	Evitement	. 22
2.G	Réduction	. 23
2.H	Dimensionnement de la compensation	. 23
2.I Pitcho	Compensation écologique – Précisions et compléments pour la compensation Fauvette	. 24
2.J	Mesures de suivi	. 30
CON	ICLUSION	. 31
ANN	IEXES	. 33
4.A	Courrier de la DREAL du 12 décembre 2022	. 33
4.B	Arrêté d'autorisation de défrichement	. 34
4.C	Arrêté d'autorisation de permis de construire	. 39
4.D	Avis défavorable du CNPN du 5 décembre 2022	. 42
4.E	Avis défavorable du CNPN de 2019	. 46
4.F de 4ha	Arrêté préfectoral – Décision de la MEE de dispense d'étude d'impact pour le défricheme pour un maintien en milieux ouverts	
4.G en fave	Mesure de gestion prévue sur le secteur de la compensation écologique complémentaire	e . 52
	2.A 2.B 2.C 2.D 2.E 2.F 2.G 2.H 2.I Pitchol 2.J CON ANN 4.A 4.B 4.C 4.D 4.E 4.F de 4ha 4.G	REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE AUX OBSERVATIONS





1. PREAMBULE ET CONTEXTE

Dans le cadre de la politique nationale du déploiement des sources de production électrique d'énergies renouvelables, la communauté de commune du Pays Tarusate a affirmé sa volonté de soutenir plusieurs projets énergétiques et notamment celui de Laluque.

Le site retenu pour le projet de construction d'une centrale solaire se situe au Sud du territoire communal, au lieu-dit Désirat ; ce dernier, bien que classé comme étant forestier, a fait l'objet de déboisement suite aux différents aléas ayant touché le département des Landes ces dix dernières années, avec notamment la tempête Klaus de 2009 et l'épidémie de scolyte de 2014. Ces parcelles n'ont, par la suite, fait l'objet d'aucune replantation pour accueillir la centrale photovoltaïque au sol.

Dans le cadre de ce projet, il a été nécessaire de réaliser une demande de dérogation d'espèces protégées (« encadré par les articles R.411-1 à 16 du code de l'environnement), notamment vis-à-vis des impacts sur l'avifaune (Fauvette Pitchou, Engoulevent d'Europe et Busard cendré) et sur des lépidoptères (avec particulièrement le Fadet des Laîches). Les mesures de compensation présentées, au préalable, ont été travaillées en amont du dépôt du dossier de demande de dérogation, en concertation avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Landes et la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Les mesures proposées dans le dossier ont donc été validées avec ces deux entités, en suivant scrupuleusement les mesures de compensation écologique proposées ; cette liste de mesures ayant été créée et validée par les organismes du département (DREAL, DDTM, LPO, ...) afin de concilier la compensation écologique et la sauvegarde des espèces avec l'activité sylvicole représentative du territoire.

Nous rappellerons que ce projet avait fait l'objet d'un premier dépôt de dérogation espèces protégées en 2019 dont l'issue était également un avis défavorable.

Nous avons tenu compte et suivi les recommandations du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) pour la redéfinition du projet et des mesures compensatoires ; cet avis prévoyait que nous pouvions réaliser une « amélioration rapide du projet ». Remarquons également que le conseil qui a rendu son avis sur le projet actuel n'est pas constitué des mêmes personnes que celui qui s'était prononcé sur le projet en 2019.

Après modifications par deux fois du dossier dans le respect de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » et la validation des mesures, la société Arkolia Energies a, de nouveau, en juin 2021 puis le 09 août 2022 un dossier de demande de dérogation espèces protégées pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Laluque dans le département des Landes. La DREAL a envoyé le dossier au Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) pour avis en date du 22 septembre 2022.

Le CNPN a émis un avis défavorable en date du 05 décembre 2022 dont les raisons principales sont les suivantes :

- Une démonstration insuffisante de l'absence de solution alternative
- Un état des lieux encore lacunaire malgré les compléments apportés
- Une sous-estimation de certains impacts
- Un dimensionnement insuffisant des mesures compensatoires

Cet avis a été reçu avec beaucoup d'incompréhensions au niveau des représentants du territoire concernés par le projet. Il fait apparaître plusieurs omissions dans la lecture du dossier quant aux efforts mis en œuvre par la commune et le porteur de projet dans la réalisation de ce dernier. Le présent mémoire vise à apporter des réponses et des compléments au dossier de dérogation, notamment en terme de mesures compensatoires en faveur de la Fauvette Pitchou. Il a été rédigé





conjointement par Arkolia Energies en tant que pétitionnaire et ETEN environnement en tant que bureau d'études d'expertises environnementales, ayant réalisé l'ensemble des inventaires et ayant la charge de la rédaction du dossier de dérogation espèces protégées.

2. REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE AUX OBSERVATIONS

2.A Réalisation de l'état initial

Référence avis :

L'avis de 2019 pointait le nombre très insuffisant des journées dédiées à l'inventaire de la faune et de la flore du site projet, et l'inadéquation des protocoles mis en œuvre. Il pointait également la nécessité de prendre en compte les impacts tout le long du tracé du raccordement et de mieux expertiser le milieu environnant pour mieux appréhender les populations des espèces protégées concernées par le projet.

- De nouveaux inventaires ont ainsi été réalisés en 2020 : six passages ciblant la faune entre janvier et juillet, et un passage ciblant la flore et les habitats en juin.
- Le tracé de raccordement n'a été inventorié qu'au mois de septembre.
- Les milieux environnants n'ont été inventoriés que deux jours en janvier, à une époque où le Fadet des laîches et plusieurs espèces d'oiseaux impactés par le projet sont absents.

Les remarques du CNPN portaient également sur l'inadéquation des protocoles. Par exemple, un seul SM2 bat a été posé pour les chiroptères, et est localisé à l'extrême sud-ouest du site d'étude, en dehors de la zone projet. Cela ne semble pas avoir été corrigé. Pire, les espèces de chiroptères fréquentant le site ne sont toujours pas identifiées. Cf p91: « Malgré la pose d'un détecteur enregistreur d'ultrasons, les espèces n'ont pas pu être formellement identifiées ».

Il aurait été souhaitable de disposer en amont des plaques reptiles pour l'inventaire, ce que la nouvelle temporalité permettait de faire. Il s'agit d'un milieu très favorable aux serpents. Or, aucune espèce n'est mentionnée par le bureau d'étude.

Le fait que le site soit situé sur un corridor de l'ex SRCE Aquitaine ne fait l'objet d'aucun commentaire dans le dossier.

Les demandes du CNPN n'ont donc été que (très) partiellement prises en compte.

Réponse du maître d'ouvrage :

Inventaire raccordement

Selon l'article L342-1 du code de l'énergie : « Les ouvrages de raccordement relèvent des réseaux publics de transport et de distribution ». Le tracé du raccordement présenté dans le dossier correspond aux résultats d'une pré-étude de raccordement ; celui-ci est donc prévisionnel et amené potentiellement à évoluer lors de la demande définitive de raccordement.

Par ailleurs, en vertu du code de l'Environnement, l'évaluation des impacts du tracé de raccordement ne peut être appliqué que sur les installations de production d'énergie renouvelables en mer, ce qui n'est pas ici notre cas. Cependant, pour satisfaire au mieux aux remarques dispensés dans l'avis du CNPN de 2019, nous avons évalué les impacts qui seraient issus des travaux de raccordement sur ce tracé prévisionnel.





Les passages, ayant eu lieu en septembre, ont permis d'identifier des espèces de flore caractéristique des milieux anthropisés (du fait que le tracé soit en bordure d'une route départementale. Des passages supplémentaires à des périodes différentes de l'année aurait sans doute permis d'identifier d'autres espèces, elles aussi caractéristiques des milieux anthropisés.

Cependant, nous tenons à préciser que le tracé de raccordement suit les voies routières existantes, sur lesquelles des mesures d'entretien des abords sont obligatoires pour des questions de sécurité incendie, notamment en été. En effet, la loi impose le débroussaillement en présence d'infrastructures, de constructions, de voiries lorsqu'elles sont situées à proximité de la forêt.

L'article R.131-10 du Code Forestier précise que « L'Etat et les collectivités territoriales ou leurs groupements propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires d'autoroutes, procèdent à leurs frais au débroussaillement et au maintien en l'état débroussaillé, sur une bande dont la largeur est fixée par l'autorité administrative compétente de l'Etat et qui ne peut excéder 20 mètres de part et d'autre de l'emprise de ces voies, dans la traversée des bois et forêts et dans les zones situées à moins de 200 mètres de bois et forêts » ; cela signifie que le gestionnaire de l'infrastructure linéaire soit responsable du débroussaillement des abords de voies.

Dans le département des Landes, la question du débroussaillement est encadré par l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016. Ainsi, dans le périmètre de moins de 200m des bois et forêt, le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires le long des infrastructures routières (article 8 du présent arrêté).

L'article 10 vient préciser que « le débroussaillement doit être réalisé sur toute l'assiette routière [...] ainsi que sur une largeur supplémentaire de 4 mètres de part et d'autre de cette assiette (article L134-10 du Code Forestier). Parmi les modalités de débroussaillement spécifié à l'article 9 , il y a notamment une « coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse ».

La flore est donc d'ores et déjà impacté par la présence de la route départementale Les passages ont été réalisées en septembre (en fin d'été) pour observer la repousse après la coupe de la strate herbacée au printemps-été. Le tracé se trouvant en bordure d'une route, la faune observée n'est qu'en transit au niveau de ces secteurs.

Expertise milieux environnants

L'expertise des milieux environnant a été réalisée pour étudier les possibilités de report des espèces sur les habitats adjacents au projet et à l'aire d'étude, sur un rayon de 1 km. Comme mentionné dans le dossier, il s'agissait de déterminer le caractère favorable ou non de ces habitats pour les espèces patrimoniales et non de réaliser un inventaire 4 saisons. L'approche habitat a ainsi été privilégiée pour ce volet.

Chiroptères

Le CNPN indique que les écoutes ultrasonores ne sont pas suffisantes pour l'étude des chiroptères, du fait qu'un seul SM2Bat ait été posé sur le site à l'extrémité de la zone du projet, et donc en dehors de celui-ci

Pour rappel, les inventaires et méthodes mises en œuvre pour les inventaires chiroptères sont les suivantes :





- 3 points d'écoute Batbox, à proximité des lieux favorables de transit, à la chasse ou aux gîtes des chiroptères
- > 1 SM2Bat à un emplacement favorable aux chiroptères, en bordure d'arbres présents à proximité du site.

Pour ce qui concerne la méthodologie d'étude des chiroptères, on notera que comme pour les autres taxons, la définition des moyens à mobiliser est intimement liée au principe de proportionnalité. Les projets solaires au sol n'ayant aucun effet potentiel sur la migration des chiroptères ou leur capacité à utiliser la zone en halte au cours de leur transit, aucune étude spécifique n'était justifiée. En revanche, le risque de destruction de gites étant le principal impact potentiel identifié, cette question a été étudiée. De ce fait, le site étant entièrement constitué de landes, non propice au gîte des chiroptères, « le site ne présente pas de gîte favorable à l'espèce » page 91/284 et « aucun arbre isolé, boisement ou autre habitat » n'a été identifié dans la zone de projet. La seule zone de chasse identifiée se situe en limite Sud du site. Les panneaux solaires ne sont pas implantés à cet emplacement mais à plus de 36m des boisements, relativement aux préconisations incendies du département.

Il n'est par conséquent pas attendu d'impact sur les chiroptères, ni au niveau de la reproduction, ni au niveau de son cycle biologique. Les chiroptères ne font en effet pas partie de la demande de dérogation pour destruction espèces protégées.

Nous pouvons, néanmoins, prévoir la pose d'un SM2Bat supplémentaire au niveau de l'emplacement du projet, avant le chantier, si la DREAL le juge nécessaire.

Reptiles

Le document présenté en page suivante est issu des productions documentaires de la DREAL Nouvelle Aquitaine ; il précise les périodes les plus aptes à l'identification des espèces et notamment les reptiles :

https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Prise en compte des milieux naturels dans les etudes d impact septembre2011.pdf (en page 18/40)

Dans le dossier page 55/284, il est précisé que des inventaires visant la recherche de reptiles ont été réalisés sur les périodes précisées dans le document ci-dessus, à savoir mai, juin et juillet. En effet, voici les jours de passages concernés :

Thématiques	Expert	Date	Conditions météorologiques	
		17/01/2017	-3°C à 1°C, Temps ensoleillé, Vent faible à modéré	
		04/04/2017	12°C, Ciel couvert, Vent nul à faible	
	CAGNATO Martin DESCHAMPS Julie MARIE Ronan	05/05/2017	13°C, Ciel couvert, Vent modéré à fort	
Oiseaux, Reptiles,			23/05/2017	Ciel couvert, Vent nul à faible, T°C = 18°C
Insectes et Mammifères		15/06/2017	Ciel couvert, Vent faible à modéré, T°C = 20°C	
		MARIE Ronan	22/09/2017	Brouillard, vent nul, T°C 15
		24/01/2019	Ciel nuageux, vent nul, pluie absente, 3 à 5°C	





Thématiques	Expert	Date	Conditions météorologiques
		03/04/2020	Ciel dégagé, vent nul, pluie absente, 2°à 8h puis 20°
		26/05/2020	Ciel nuageux, vent nul, pluie absente, brume, 15°c
		15/06/2020	Ciel nuageux, vent faible, alternance d'averses et d'éclaircies, 20°c
		26/06/2020	Ciel couvert (75-100%), pas de vent, pas de pluie, 25°c
		06/07/2020	Ciel couvert (75-100%), vent faible (3), pas de pluie, 23°c

Malgré l'ensemble de ces passages et des recherches au niveau des sites les plus favorables (lisière, talus, bords de buisson), aucune espèce de serpent n'a été identifiée sur le site.

SRCE Aquitaine

Le SRCE d'Aquitaine a été remplacé par le SRADDET Nouvelle Aquitaine. Comme explicité dans la partie « Flux Biologique au sein du site » p.121/284, la biodiversité est relativement importante sur le secteur d'étude. Une cartographie des réservoirs de biodiversité du SRCE est également présenté en page 122 du dossier démontrant que le projet se situe dans le réservoir de biodiversité de l'ancien SRCE avec la présence de corridors biologiques. Néanmoins, comme spécifié dans le dossier, le site fait partie d'un réservoir de biodiversité considéré à l'échelle régionale (celui du massif des Landes de Gascogne) et sa biodiversité est, par conséquent typique de ce territoire. La totalité de l'aire d'étude ne constitue pas une zone à fort enjeu pour la conservation des espèces, du fait de l'immense étendue sylvicole qui permet une libre circulation des espèces au sein de son territoire.

De plus, les corridors terrestres le traversant sont utilisés pour le transit de certains animaux ; l'aire d'étude ne constitue donc qu'un « espace relais » (page 121). Le site, n'étant pas traversé par des corridors terrestres ou aquatiques importants, représentent un faible enjeu pour les espèces. A noter également, la présence de plusieurs barrières écologiques (la route départementale RD27, les chemins communaux et pistes DFCI) qui sont à l'origine d'interruptions partielles de ces corridors écologiques.

En conclusion, en ce qui concerne les inventaires supplémentaires demandés par le CNPN dans son avis de 2019, celles-ci ont été plus que prises en compte dans l'élaboration de ce nouveau dossier.





2.B Cas particulier du raccordement

Référence avis :

Le tracé de raccordement longe uniquement des routes départementales (13km le long de la RD27, 2,2 km le long de la RD 127). Il traverse un grand nombre de cours d'eau. Des haies seront également impactées.

L'impact des franchissements de cours d'eau est fortement réduit par un passage en encorbellement tubulaire sur la partie supérieure des ponts. Mais nous n'avons pas l'assurance que ce type de passage pourra être effectué sur l'ensemble des cours d'eau.

Réponse du maître d'ouvrage :

La question du raccordement et de sa réalisation sont élaborés par le gestionnaire de réseaux, c'est-àdire Enedis. En effet, comme précisé dans ce mémoire dans la partie 2.A, « Les ouvrages de raccordement relèvent des réseaux publics de transport et de distribution » (code de l'énergie article L.342-1).

Le tracé proposé par Enedis est hypothétique et peut être amené à évoluer au moment de l'établissement de la convention de raccordement. Quoi qu'il en soit, le tracé proposé par Enedis est une solution réalisable. Le passage de trois cours d'eau sont effectivement prévus ; la solution privilégiée par Enedis dans ce type de cas est bel et bien la solution en encorbellement tubulaire. Cependant, cela ne peut pas être garanti à ce stade. Des études de terrain sont nécessaires pour vérifier, par exemple qu'il y ait bien la place pour le tube sur le pont concerné ; ces études sont menées au moment de l'établissement de la convention de raccordement qui intervient plusieurs mois après l'obtention du permis de construire et ne sont pas à la charge du maître d'ouvrage.





2.C Espèces concernées par le formulaire Cerfa

Référence avis :

Le CNPN demandait l'inclusion des espèces protégées non patrimoniales (« banales ») à la réflexion sur le dimensionnement des impacts et au formulaire Cerfa.

Cinq espèces d'oiseaux et deux espèces de reptiles supplémentaires ont été ajoutées sur le formulaire.

Réponse du maître d'ouvrage :

Plusieurs espèces (et notamment les espèces protégées non patrimoniales) ont été rajoutées dans le CERFA comme demandé par le CNPN dans son avis rendu en août 2019.

En effet, comme précisé dans le dossier page 16/284, les espèces concernées par la demande de dérogation regroupant toutes les espèces en reproduction, en halte migratoire ou en hivernage ont été prises en compte.

De plus, nous tenons à préciser que selon les recommandations de la commission européenne du 18 mai 2022 relative à l'accélération des procédures d'octroi de permis pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables et à la facilitation des accords d'achat d'électricité, « les Etats membres de l'Union Européenne devraient veiller à ce que la mise à mort ou la perturbation d'espèces données d'oiseaux sauvages et d'espèces protégées au titre de la directive 92/43/CEE du Conseil ne fasse pas obstacle au développement de projets dans le domaine des énergies renouvelables, en exigeant que ces projets intègrent des mesures d'atténuation visant à prévenir efficacement et autant que possible la mise à mort ou la perturbation, en assurant le suivi de leur efficacité et, à la lumière des informations obtenues, dans le cadre du suivi, en prenant les mesures supplémentaires qui s'imposent pour éviter toute incidence négative significative sur la population des espèces concernées. Si ces points sont respectés, la mise à mort ou la perturbation accidentelle d'espèces données ne devraient pas être considérée comme intentionnelle et ne devrait pas relever de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 93/42/CEE ni de l'article 5 de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil. »

Le projet solaire de Laluque prévoit la mise en place de mesures d'évitement et de réduction qui visent à atténuer les impacts sur les habitats et espèces protégées. En sus de cela, des mesures compensatoires supplémentaires sont prévues afin d'éviter toute incidence négative significative sur les populations avifaunistiques concernées. Au vu de ces éléments et de la recommandation de la commission européenne ci-dessus, une dérogation espèces protégées pour les espèces avifaunes banales n'aurait pas été nécessaire.





2.D Absence de solution alternative satisfaisante

Référence avis :

Dans son avis, le CNPN regrettait que ce type de projet se fasse au détriment des espaces naturels et invitait le pétitionnaire à concentrer son projet sur les surfaces anthropisées. Celui-ci a répondu qu'il menait lui-même beaucoup de projets sur les toits et autres espaces artificiels, mais l'État encourage le développement de projet de centrale photovoltaïque au sol, ce que le CNPN regrette.

L'appel à projet de la CRE a été élaboré sans réflexion aboutie sur ses conséquences sur la biodiversité et a contribué à affaiblir la parole politique portée sur la lutte contre l'érosion de la biodiversité, et va ainsi à l'encontre de la doctrine nationale qui demande de s'éloigner des sites naturels, agricoles et forestiers.

Le pétitionnaire argumente sur trois points le choix de ce site :

1) Ces parcelles ont été durement touchées par la tempête Klaus en 2009

Les grandes perturbations liées aux événements extrêmes (incendies, tempêtes, inondations, etc) sont des phénomènes naturels et même nécessaires pour maintenir des milieux ouverts. Si elles sont dangereuses pour les humains et leurs activités, elles font partie des dynamiques nécessaires au fonctionnement de certains écosystèmes. Les communautés d'espèces trouvées sur le site sont d'ailleurs plus originales que celles de la plantation de pins maritimes.

2) Le site est classé dans les zones à urbaniser par les énergies renouvelables par le PLUi du Pays Tarusate.

Le classement par un PLUi en zone AU n'est en aucun cas une indication de site « dégradé ». Par ailleurs, le CNPN rappelle que les documents d'urbanisme sont soumis à la séquence « éviter-réduire-compenser » et invite les services de l'Etat à vérifier la conformité du PLUi du Pays Tarusate en la matière.

Le site ne doit pas avoir de vocation agricole
 Les conditions des appels à projet ne constituent pas, du point de

Les conditions des appels à projet ne constituent pas, du point de vue du CNPN, une preuve de l'absence d'alternatives satisfaisantes, le pétitionnaire pouvant élaborer son projet indépendamment des appels à projet et trouver des sources de financement alternatives.

Différents critères sont indiqués pour justifier le choix des sites dans le chapitre dédié à la démonstration de l'absence d'alternatives satisfaisantes, mais aucune cartographie des recherches effectuées n'est fournie. On n'a pas connaissance des autres possibilités offertes par la région, en particulier dans des zones plus dégradées. Le CNPN ne s'explique pas qu'en deux ans, de telles recherches alternatives n'aient pas été effectuées. Aucune preuve de l'absence de solutions alternatives satisfaisante n'est apportée par ce dossier. Seuls les atouts du site sont utilisés comme argument. La démonstration a été faite à l'envers.

<u>Réponse du maître d'ouvrage</u> :

La loi « biodiversité » n°2016-1087 du 8 août 2016 confère au CNPN un rôle d'expertise scientifique et technique dans les disciplines suivantes : « sciences de la vie et de la Terre, sciences écologiques, ainsi que sciences humaines et sociales pour les milieux terrestres, fluviaux et marins de métropole et des outre-mer ». La remise en cause de la stratégie de l'Etat et des conditions de candidature aux appels d'offre de la CRE ne fait pas parti des prérogatives de ce conseil qui ne peut baser son refus à ce sujet.

D'autant plus, qu'en vertu du règlement de l'Union Européenne 2022/2577 du Conseil du 22 décembre 2022, article 3.1, « la planification, la construction et l'exploitation d'installations de production



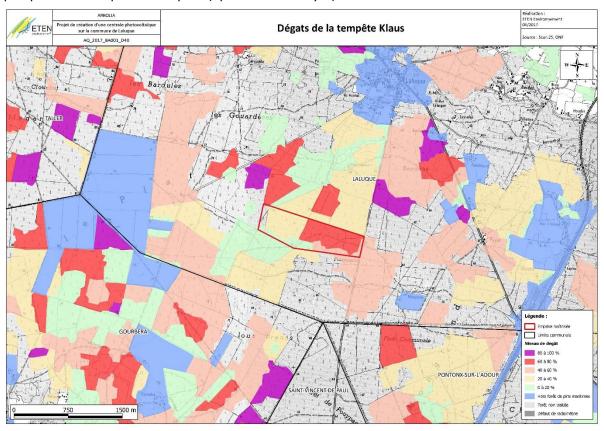


d'énergie à partir de sources renouvelables, le raccordement de ces installations au réseau, le réseau connexe proprement dit, ainsi que les actifs de stockage sont présumés relever de l'intérêt public supérieur ».

La tempête Klaus

Les aléas climatiques tels que la tempête Klaus ont fait de nombreux dégâts dans le département des Landes qui, nous tenons à le rappeler, vit principalement de l'activité sylvicole. La forêt des Landes s'est vue ainsi privée de manière forcée de plus d'un tiers de sa surface initiale. Il n'est donc pas possible d'évoquer le « maintien de milieux ouverts » dans un espace dédié à la culture de pins maritimes et dont une forte partie de la production s'est retrouvé amoindri du fait de cet aléa climatique.

Il est certain que cette tempête a eu un impact écologique non négligeable. Cependant, le CNPN précise que cette dynamique est « nécessaire » pour le bon fonctionnement des écosystèmes. En effet, la branche française du Fonds mondial pour la Nature (WWF) a fait le calcul : la tempête Klaus a libéré, lors de son passage, l'équivalent de 7% des émissions françaises de 1990, année de référence du protocole de Kyoto. On parlait alors de 40 millions de m3¹ de bois touché et à ramasser au plus vite avant que ce dernier ne pourrisse (pouvant conduire à des émissions encore plus importante). Par ailleurs, les coléoptères, dans ce cadre peuvent proliférer sous l'écorce des arbres, mais si leur développement devient incontrôlable, ils peuvent s'en prendre aux arbres sains, ce qui s'est produit quelques années après la tempête (épidémie de scolyte).



Parcelles impactées par la tempête Klaus de 2009

¹ https://inventaire-forestier.ign.fr/IMG/pdf/IF21_internet.pdf





Il est vrai que les espèces recensées sur ce site sont plus originales que celles identifiables au niveau des plantations de pins classiques, mais uniquement parce que le site n'a pas fait l'objet de replantation pour l'accueil du projet solaire. En l'absence de ce projet, le terrain aurait fait l'objet de replantation et serait aujourd'hui recouvert de pins maritimes. Par conséquent, si l'on pousse la logique du CNPN jusqu'au bout, il aurait mieux valu replanter les pins pour à nouveau défricher au terme du développement du projet solaire (au bout de 4/5 ans), ce qui est paradoxal, va à l'encontre du sens commun et économique et serait bouleversant pour les espèces patrimoniales identifiées.

Le zonage AUer

Comme précisé en introduction de ce mémoire, il s'agit d'un projet de longue date, qui a fait l'objet de nombreux échanges avec les services de l'Etat, de concertations, ... Les zones AUer sont des espaces prévus pour l'accueil de projets producteur d'énergies renouvelables comme le photovoltaïque au sol. Pour rappel, lors de l'établissement des documents d'urbanisme, la DDTM et la MRAE sont consultés pour avis sur le zonage prévu. Ce dernier a donc été validé par ces deux instances. Aujourd'hui, ce projet pourrait s'inscrire dans une « zone d'accélération des EnR ».

De plus, nous tenons à préciser que les zones sylvicoles ne sont pas des « espaces naturels » puisqu'ils sont façonnés et travaillés de la main de l'homme depuis plus d'un siècle.

Un terrain non agricole

Il ne s'agit pas ici d'une condition de candidature à un appel à projet mais bien de la conservation des espaces agricoles qui sont relativement peu présents dans le département des Landes, où la sylviculture prédomine.

Absence de solutions alternatives sur sites anthropisés

En sus des arguments présentés qui nous semblait suffisant pour répondre aux conditions de justification d'absence de solutions alternatives, le maître d'ouvrage a mené une étude approfondie sur l'ensemble de la commune de Laluque et étendue à un périmètre d'étude plus large sur la communauté de commune du Pays Tarusate dans le but de pouvoir prendre en compte les contraintes environnementales et sociologiques. Cette étude a fait l'objet de recherches sur les sites institutionnels reconnus (BASOLS, BASIAS, etc.) mais également de prospections sur site avec l'aide de la commune afin d'identifier tous les anciens sites industriels favorables à l'implantation d'une centrale solaire au sol.

Au total, 147 sites dégradés ont été répertoriés sur l'ensemble du territoire de la communauté de commune du Pays Tarusate :

→ Audon: 3 sites répertoriés→ Bégaar: 10 sites répertoriés

 $ightarrow \ \textit{Beylongue}: 0 \ \text{sites répertoriés}$

→ Carcarès : 3 sites répertoriés→ Carcen : 5 sites répertoriés

→ Gouts: 2 sites répertoriés

ightarrow Laluque : 8 sites répertoriés

 $ightarrow \ Lamothe: 0$ sites répertoriés

→ Le Leuy : 0 sites répertoriés

→ Lesgor: 1 sites répertoriés
 → Meilhan: 10 sites répertoriés

→ *Pontonx-sur-l'Adour* : 20 sites répertoriés

→ Rion-des-Landes : 32 sites répertoriés

→ Saint-Yaguen : 2 sites répertoriés





→ Souprosse: 12 sites répertoriés
 → Tartas: 28 sites répertoriés
 → Villenave: 1 sites répertoriés

Tous n'ont pas été relevé suivant le statut de leurs activités ou la nature de celle-ci donnant déjà un indice sur la taille des sites concernés, trop faibles pour l'accueil d'une centrale photovoltaïque au sol. Voici un récapitulatif des sites traités :





Commune	Activité	Type	Etat de l'activité	Conclusion
AUDON	Dépôt d'ammoniac agricole	BASIAS	Indéterminée	Surface trop faible
AUDON	Dépôt souterrain de liquide inflammable (DLI), station service	BASIAS	Terminée	Surface trop faible
BEGAAR	DLI	BASIAS	Terminée	Surface trop faible
BEGAAR	DLI souterrain	BASIAS	Indéterminée	Surface trop faible
BEGAAR	Dépôt d'ordure ménagère	BASIAS	Indéterminée	Surface trop faible
BEGAAR	DLI	BASIAS	Terminée	Surface trop faible
CARCARES-SAINTE- CROIX	DLI	BASIAS	Terminée	Surface trop faible
CARCEN PONSON	Savonnerie	BASIAS	Terminée	Surface trop faible
CARCEN PONSON	Scierie mécanique	BASIAS	Terminée	Surface non exploitable – Présence d'une école sur site
CARCEN PONSON	Scierie avec traitement de bois	BASOL	Terminée	Surface non exploitable
GOUTS	Carrière de grave	BASIAS	Indéterminée	Surface du bassin trop faible
GOUTS	Carrière de sable et de gravier	BASIAS	Indéterminée	Surface de 14ha – projet de centrale flottante déjà en cours lancé par un autre développeur
LESGOR	Forage	BASIAS	Terminée	Surface trop faible
LESGOR	Usine chimique de production d'accélérateurs de vulcanisation du caoutchouc	BASOL		Surface non exploitable – site réhabilité par des habitations
MEILHAN	Carrière de calcaire	BASIAS	En activité	Projet de renouvellement et d'extension de la carrière – le site est toujours en activité
MEILHAN	Sablière	BASIAS	Terminée	Surface trop faible pour du PV flottant
PONTONX sur l'ADOUR	Atelier de mise au point de produit chimique de synthèse	BASIAS	Terminée	Surface trop faible
PONTONX sur l'ADOUR	Ancienne usine de cassette vidéo	BASOL	Terminée	Surface non exploitable – le site regroupe plusieurs entreprises





PONTONX sur l'ADOUR	Carrière de sable et de gravier	BASIAS	Indéterminée	Projet de centrale au sol en cours porté par un autre développeur
RION DES LANDES	Centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers	BASIAS	Indéterminée	Projet de centrale au sol porté par un autre développeur
RION DES LANDES	Carrière à ciel ouvert de sable et d'argile	BASIAS	Terminée	Surface non exploitable – quartier résidentiel en partie en ZNIEFF II
RION DES LANDES	DLI	BASIAS	Terminée	Surface trop faible
RION DES LANDES	Scierie traitement du bois	BASOL	Terminée	Surface non exploitable – site actuellement exploité
SOUPROSSE	Carrière de graviers	BASIAS	Terminée	Surface trop faible
SOUPROSSE	Carrière de grave	BASIAS	Terminée	Surface trop faible
SOUPROSSE	Carrière de sable et de graviers	BASIAS	Terminée	Surface non exploitable – urbanisé en partie et en zone NATURA 2000
SOUPROSSE	DLI	BASIAS	Terminée	Surface trop faible
SOUPROSSE	Ancienne scierie avec traitement du bois	BASOL		Surface trop faible, toujours occupé par une scierie
TARTAS	Décharge d'ordure ménagères, de déchets verts et de gravats	BASIAS	Terminée	Surface non exploitable – décharge sauvage transformée en déchetterie encore en activité

Tableau récapitulatif des sites BASIAS/BASOL traités

A l'issu de ce travail concernant les sites institutionnels reconnus, aucun site n'a été retenu, la plupart du temps du fait d'une surface trop faible, de la présence d'autres développeurs sur le site ou encore de la nouvelle destination des sites reconvertis en quartiers résidentiels.

On observe en effet que :

- **↓** 17 ont une surface trop faible
- 4 8 possèdent des surfaces non exploitables en raison de réhabilitation ou réutilisation du site
- 4 3 comportent déjà des projets en développement avec une autre entreprise

La recherche d'un nouveau site a donc été nécessaire en dehors des espaces répertoriés.





Une liste de l'ADEME des sites dégradés

Le maître d'ouvrage a également apporté une attention particulière à la liste des sites dégradés fournis par l'ADEME au cours de l'année 2022 et susceptible d'accueillir des parcs solaires. L'ensemble des sites de cette liste a pu être étudié en fonction de plusieurs critères afin de conclure à la faisabilité d'un projet photovoltaïque au sol. La majorité de ces sites ne sont pas répertoriés dans les bases de données BASIAS/BASOL.

Certains de ces sites dégradés ont déjà été repéré par d'autres développeurs et n'étaient donc plus disponibles. Voici un récapitulatif des critères vérifiés pour chacun d'entre eux :

- Eloignement au poste source < 10km</p>
- Topographie acceptable
- ❖ Présence d'obstacles sur le site (lignes électrique, canalisation de gaz...)
- ❖ Surface > 2ha
- Les enjeux environnementaux (en dehors des sites NATURA 2000, ...)
- ❖ Les enjeux de conservation patrimoniale (éloignement de plus de 500m d'un monument historique)
- Les types de propriétaire : s'il s'agissait d'une personne publique, le site ne pouvait pas être retenu car il faudrait passer par un appel d'offre, lancé à l'initiative de la commune.

Voici un récapitulatif des terrains étudiés dans le département des Landes, très peu étaient présents sur la communauté de commune du Pays Tarusate :





Numéro du site	Commune	Communauté de commune du Pays Tarusate	Туре	Type d'activité	Etat de l'activité	Conclusion
FID 1389	MIMIZAN (40184)	NON	BASIAS	Dépôt de liquide inflammable	Terminée	Non retenu : refus de l'entreprise propriétaire de vendre ou louer son bien
FID 1390	LE FRECHE (40100)	NON	BASIAS	Extraction de calcaire, gypse, craie, ardoise	En activité	Non retenu : toujours en activité et producteur de poussière gênant la production des panneaux, enjeux environnementaux (NATURA 2000)
FID 1391	GABARRET (40102)	NON	BASIAS	Sablière	Terminée	Retenu mais la propriétaire est en contact avec un autre développeur à un stade plus avancé
FID 1392	BEGAAR (40031)	OUI	BASIAS	Déchetterie	En activité	Retenu mais l'entreprise propriétaire est intéressé par ce projet seulement dans les années à venir mais pas dans l'immédiat
FID 1393	PARLEBOSCQ (40)	NON	BASIAS	Déchetterie	Indéterminée	Non retenu : Projet déjà à l'étude par une autre société
FID 1397	LABOUHEYRE (40134)	NON	BASIAS	Sciage et Rabotage de bois	Terminée	Non retenu : poste source saturé par la production des autres centrales solaires alentours
FID 1402	LE FRECHE (40100)	NON	BASIAS	Sablière, Gravière	Indéterminée	Non retenue : Projet de centrale au sol déjà à l'étude par un autre développeur
FID 1406	BIAS (40043)	NON	BASIAS	Station service et stockage	En activité	Non retenu : la surface restante est trop petite
FID 1407	PECORADE (40220)	NON	BASIAS	Stockage de gaz	Indéterminée	Non retenu : la mairie, personne publique, est propriétaire

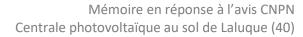




FID 1408	GEAUNE (40110)	NON	BASIAS	Extraction de pétrole	Terminée	Retenu : prise de contact avec le propriétaire qui est lui-même déjà en contact avec d'autres développeurs
FID 1409	PECORADE (40220)	NON	BASIAS	Dépôt de liquide inflammable	Terminée	Non retenu : surface trop petite
FID 1410	SORBETS (40305)	NON	BASIAS	Extraction de pétrole	Terminée	Non retenu : surface trop petite
FID 1413	TALLET (40311)	NON	/	/	/	Non retenu : surface trop petite et terrain entouré d'habitation et de forêt (masque proche)
FID 1414	ARENGOSSE (40006)	NON	/	/	/	Non retenu : surface trop petite avec la prise en compte des contraintes SDIS
FID 1415	ARENGOSSE (40006)	NON	/	/	/	Non retenu : surface trop petite avec la prise en compte des contraintes SDIS
FID 1416	SAINT VINCENT DE PAUL (40283)	NON	/	/	/	Retenu : lancement d'un AMI pour l'installation d'une centrale à venir de 3,4 Ha
FID 1418	MONT DE MARSAN (40192)	NON	/	1	/	Non retenu : terrain classé en Espace Boisé Classé dans le PLUI
FID 1420	LESPERON (40152)	NON	/	/	/	Non retenu : le terrain appartient à la commune qui ne souhaite pas encore lancer d'AMI
FID 1422	SAINT PAUL LES DAX (40279)	NON	1	1	/	Non retenu : projet déjà en cours lancé par un autre développeur
FID 1423	RION DES LANDES (40243)	OUI	1	/	1	Non retenu : projet déjà en cours lancé par un autre développeur

Tableau récapitulatif des sites de l'ADEME dans les Landes







Cette étude n'a pas non plus permis d'identifier des terrains de nature dégradé et de dimensions suffisantes pour le développement d'un projet de centrale photovoltaïque au sol. En effet, située en contexte rural et forestier, la commune de Laluque, et ses alentours, ne disposent pas de surfaces significatives de sites industriels pouvant accueillir un tel projet.





2.E Qualification des impacts bruts

Référence avis :

Le pétitionnaire considère, sans le démontrer, qu'en phase exploitation l'impact négatif sur les habitats naturels sera « très faible ». Pourtant, avec un espacement de 2,5 m, la grande majorité des surfaces au sol seront ombragées en permanence avec une altération importante de l'habitat. Les défrichements de 50 m liés aux OLD ont un impact qualifié de « faible », ce qui est tout à fait contestable.

L'argument utilisé consistant à dire que l'habitat altéré ne représente que 0,39% des habitats favorables (aux mammifères) de la commune et que ceux-là pourront se reporter sur les habitats restants n'est pas recevable pour qualifier l'impact de faible.

Seuls les impacts sur les oiseaux et le Fadet des laîches sont estimés avec plus de sérieux (forts pour la Fauvette pitchou, le Busard cendré et le Fadet).

Le pétitionnaire justifie l'impact modéré sur l'Engoulevent d'Europe par le fait qu'un couple ait niché dans une centrale photovoltaïque à Magescq. Mais la photo illustrant cette reproduction montre que le nid semble très en retrait des panneaux, dans une zone tampon entre les panneaux et la cloture, qui semble plus large que celle du site du projet.

De même, il est expliqué que le Fadet des laîches est présent sur des centrales photovoltaïques voisines (« sur les deux centrales du Boss notamment »). Ce point est important et aurait dû être développé beaucoup plus par le pétitionnaire, avec démonstration du maintien des effectifs de l'espèce avant et après exploitation sur les sites évoqués et analyse des similitudes entre les sites permettant d'espérer une trajectoire similaire à Laluque. Malheureusement cela n'a pas été réalisé.

Réponse du maître d'ouvrage :

Les suivis réalisés en centrales solaires au sol montrent une incidence faible de l'implantation des panneaux solaires sur la végétation, comme peuvent en témoigner la photographie ci-dessous.



Maintien des Landes à Molinie sous les panneaux

Pour mémoire, l'impact est caractérisé notamment en fonction de l'enjeu lié à l'habitat ou à l'espèce, au caractère temporaire, permanent de l'impact, et en fonction de la surface impactée au regard de la





surface totale identifiée. Compte tenu des faibles enjeux liés aux habitats naturels, et de leur surface impactée dans le cadre des OLD, l'incidence est en effet considérée comme faible.

Concernant les mammifères, seuls des mammifères communs et non protégés ont été identifiés. Par ailleurs, seul 0,39% de leur territoire seront impactés, ce qui ne remet pas en cause le domaine vital de ces espèces.

L'impact modéré de l'Engoulevent en impact brut ne s'appuie pas sur le fait qu'un couple ait niché dans une centrale proche d'ici. L'impact brut s'appuie sur le fait qu'étant donné les modalités d'exploitation sylvicoles mises en œuvre dans le département, des milieux de landes ouvertes sont fréquents (après les coupes rases et avant la replantation). L'assolement évolue déjà continuellement en fonction de l'activité anthropique. Sur ce site, c'est équivalent à une culture de pin maritime. Par ailleurs, bien que protégé, cette espèce est relativement commune avec une capacité de report sur les milieux adjacents importante. Voici la raison pour laquelle l'impact brut a été jugé modéré.

Les données de suivi des parcs évoqués sont le fruit d'un maître d'ouvrage différent d'Arkolia Energies. Ainsi, ces données ne nous sont pas accessibles pour davantage de compléments.

2.F Evitement

Référence avis :

Le pétitionnaire n'avait pas anticipé les obligations légales de défrichement, il a été contraint de revoir à la baisse la surface du parc photovoltaïque, passant de 23,7 à 16,7 hectares pour ne pas augmenter l'emprise. Le CNPN se satisfait de cette décision. Elle a toutefois un impact direct sur la flore du site et les espèces associés, réduisant l'écart entre les panneaux de 3,5 m à 2,5 m.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le choix de réduire l'emprise du projet était motivé par le fait de ne pas impacter davantage d'habitat par le projet et la prise en compte des Obligations Légales de Débroussaillement dont la réglementation s'est particulièrement durcie ces dernières années. En effet, au regard des évolutions sur les règles de sécurité incendie publié en 2021 et après le dépôt de la DEP, les mesures proposées dans l'ancien dossier n'étaient plus d'actualité.

Les mesures de sécurité incendie par le SDIS et la DFCI nous demandant de maintenir la centrale dans un état débroussaillée avec une hauteur de plante pas trop importante pour limiter la propagation d'un incendie. Ces mesures obligatoires ont un impact direct sur la croissance de la molinie. La réduction des inter-tables ne changent rien à ce fait qui existera toujours, et ce peu importe l'écart intertables choisi.

Le fait de réduire l'espace intertable conduit irrémédiablement à l'ajout de nouvelles tables de panneaux solaires ; néanmoins, les surfaces de pieux supplémentaires sont très faibles au regard de l'implantation totale sur 16,7ha. Il n'y a pas d'impact significatif de ce côté-là.





2.G Réduction

Référence avis :

L'écart entre les panneaux étant réduit à 2,50 m la surface de végétation de lande au sein du parc est d'autant plus réduite, sachant qu'une rangée « d'interpanneaux » sur deux est dédiée aux chemins d'exploitation. Les milieux naturels subsistant au sein de la centrale seront donc très faibles.

Le CNPN s'interroge sur la manière dont un tracteur avec barre de fauche pourrait pénétrer dans de telles rangées (MR14).

Réponse du maître d'ouvrage :

Cette mesure d'une rangée sur deux dédiée aux chemins d'exploitation sera valable uniquement en phase chantier page 158/284 pour aider à l'acheminement du matériel. Ce protocole est mis en place pour réduire les impacts en phase chantier. Cependant, par la suite, lors de l'exploitation de la centrale, ces rangées pourront repousser de manière naturelle.

Les milieux naturels subsistant dans la centrale correspondent donc à l'ensemble des inter rangées en phase exploitation en dehors de la piste lourde prévu au niveau de la centrale. Les milieux naturels évoluent également sous les tables de panneaux qui seront installées à 1m de hauteur (point le plus bas) (Mesure MR13). Malgré la réduction de l'écart entre les panneaux, une grande partie de la centrale sera maintenu à l'état naturel.

Concernant la mesure M14, il est bien spécifié dans le dossier que la fauche manuelle est à privilégier par rapport à la fauche mécanique (page 164/284). Néanmoins, en cas de fauche, mécanique, l'utilisation d'un tracteur « étroit » est prévu afin de pouvoir circuler dans les inter rangées de 2,5m. Des barres de fauche adaptées à ce type de tracteur seront utilisées.

2.H Dimensionnement de la compensation

Référence avis :

Le CNPN note la volonté du maître d'ouvrage de s'inspirer de la méthode de dimensionnement d'Ecomed, mais celle-ci n'est pas correctement conduite. Aucune explication sur ce qui permet d'aboutir aux ratios du tableau 18 (p176) n'est apportée. Ainsi, un ratio de compensation de 1 pour le Busard cendré paraît incompréhensible au regard des enjeux de conservation de l'espèce.

Réponse du maître d'ouvrage :

La méthode Ecomed est appliqué pour la définition des ratios de compensation et détaillé dans la partie méthodologie page 68/284.

<u>Busard cendré :</u>

Comme spécifié dans le dossier de dérogation page 94/284, le Busard cendré dispose d'un vaste espace vital en Aquitaine, au niveau du massif des Landes de Gascogne, du nord de l'Adour à la pointe de Grave ainsi que dans les marais du Blayais. Par ailleurs, c'est un migrateur trans-saharien présentant par conséquent une grande capacité de report.





Nous rappelons que le Busard cendré se retrouve dans des milieux de landes humides ou sèches, entre les jeunes plantations de pins, friches humides, ... Ainsi la compensation de la Fauvette pitchou et du Fadet des Laîches permet de compenser l'habitat du Busard cendré.

Par conséquent, même si un ratio de 1 de compensation a été présenté, et comme spécifié dans le dossier, l'ensemble des compensations du Fadet des Laîches et de la Fauvette pitchou compensent sur des surfaces plus importantes le Busard cendré. Le Busard cendré bénéficiera ainsi de l'ensemble des compensations, soit 77 ha pendant les 15 premières années d'exploitation de la centrale solaire, et 80 ha les 15 dernières d'exploitation de la centrale solaire, soit un ratio entre 3,6 et 3,8 fois la surface impactée.

2.I Compensation écologique – Précisions et compléments pour la compensation Fauvette Pitchou

Référence avis :

Parcelles F341, F342, F343: L'essentiel des mesures proposées pour les espèces landicoles (Fauvette pitchou, Fadet des laîches) consiste à limiter l'extension des ligneux (et des espèces exotiques envahissantes) au sein de landes existantes pour favoriser le développement de la Molinie sur la zone d'évitement. Le CNPN avait demandé dans son premier avis de combler les fossés pour redonner son caractère humide au site; la proposition est reprise par le pétitionnaire. Cette mesure, conduite pendant toute la période d'activité de la centrale (30 ans), est satisfaisante.

Parcelle E345, E342l, E344j: il s'agit de jeunes plantations de Pins maritimes en alignements denses. Il est proposé d'éclaircir cette plantation après 10-15 ans pour fournir des habitats plus landicoles entre les arbres. Cet éclaircissement fait normalement partie de pratiques sylvicoles durables et le CNPN peine à y identifier une additionnalité. L'itinéraire forestier qu'il est proposé de modifier n'est pas présenté. Un pâturage ovin est envisagé, mais sans engagement, ni réflexion sur ses apports éventuels.

Parcelle E342jk : coupe à blanc récente qu'il est prévu de replanter. La mesure consiste à adapter la plantation pour maintenir plus de milieux ouverts et à maintenir une bande de lisière de 6 m non plantée. Les densités de plantations prévues (6 à 7m x 1,4-1,5m) ne paraissent pas suffisamment ambitieuses pour des espèces de milieu ouvert.

Parcelles E344k,I: elles seront coupées à blanc dans 15 ans et la mesure consiste simplement à améliorer les densités de plantations après coupe, comme pour les parcelles E342jk

Ces trois derniers types de mesures manquent globalement d'ambition. Profiter d'espaces coupés à blanc pour chercher à restaurer des fonctionnalités ancestrales des landes de Gascogne paraîtrait le minimum. Au lieu de cela, le pétitionnaire se contente de modifier à la marge des pratiques sylvicoles très intensives, sans que son engagement soit réellement contrôlable par les services instructeurs ou la police de l'environnement. L'additionnalité attendue pour les espèces cibles par rapport à l'itinéraire forestier non adapté par ces mesures compensatoires, paraît nettement trop faible pour atteindre une absence de perte nette de biodiversité sur le secteur pour les espèces concernées.

Réponse du maître d'ouvrage :

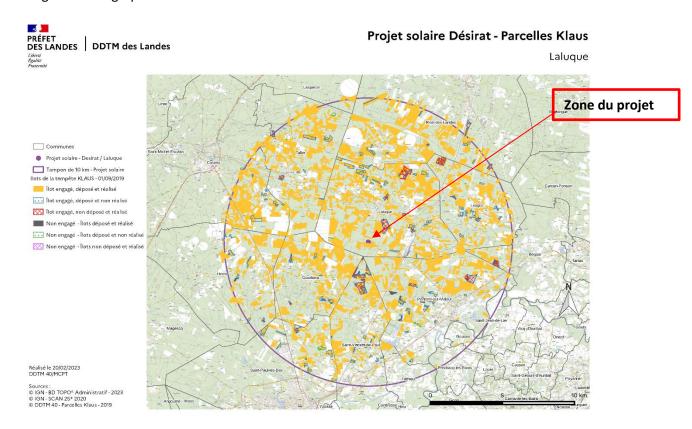




Pour rappel, l'avis du CNPN de 2019 faisait état d'une absence de mesures compensatoires face à la perte de biodiversité qui aurait été souhaitable. Le porteur de projet a donc choisi de mettre en œuvre des mesures de compensations sur une surface de **80ha à proximité directe du site** du projet.

Tout comme demandé dans l'avis du CNPN de 2019, les mesures compensatoires seront encadrées par une Obligation Réelle Environnementale (présence de la délibération de la mairie de Laluque à cet effet dans le dossier page 277/284) sur une période de 40 ans. C'est davantage que la période minimale de 30 ans proposée par le CNPN dans son avis de 2019.

Pour rappel, le département des Landes est en majorité recouvert par des pins maritime, étant donné que le département pratique la sylviculture. De plus, de nombreuses parcelles ne sont pas éligibles à la compensation écologique et au défrichement du fait qu'elles aient bénéficiées d'aides de l'Etat pour le nettoyage et la replantation suite à la tempête Klaus de 2009. En effet, ce secteur a été particulièrement touché et de nombreuses parcelles forestières ont bénéficié de ces aides comme en témoigne la cartographie ci-dessous :



Ainsi, les parcelles sélectionnées pour la compensation devaient se trouver en dehors des parcelles ayant bénéficié d'aides, mais également correspondre aux autres critères de choix des parcelles pour la compensation écologique (proximité géographique immédiate avec le projet, présenter une équivalence sur le plan écologique avec les milieux impactés, présenter une plus-value écologique).

De ce fait, les mesures compensatoires sur les parcelles F341, F342, F343 pour le maintien en milieux ouverts des parcelles après défrichement sont acceptées par le CNPN dans son avis telles que présentées dans le dossier de dérogation.

En revanche et à notre plus grand étonnement, les autres mesures compensatoires n'ont pas été retenues par le CNPN comme satisfaisantes pour les espèces concernées. <u>Par cet avis, il nous est demandé de défricher encore davantage pour maintenir des milieux ouverts pour les espèces.</u>





Dans un premier temps, le CNPN n'a, dans son avis, pas tenu compte du contexte forestier local, ni de l'historique du territoire et donc de la difficulté d'identification de parcelles compensatoires éligibles. Il n'est pas possible d'envisager de la compensation écologique uniquement sur des espaces défrichés avec une coupe à blanc. C'est pour l'ensemble de ces raisons que <u>le pétitionnaire a décidé de proposer cette mixité dans l'établissement des mesures compensatoires.</u>

Dans un second temps, les mesures proposées sur les parcelles sylvicoles ont été choisies en se basant sur un document créé par les services de l'Etat des Landes, avec notamment la DDTM et la DREAL parmi eux. Leur objectif était de proposer des mesures types pour les porteurs de projet qui permettraient d'allier activité sylvicole et mesures compensatoires écologiques. Il nous a donc été demandé de suivre ce document dans le choix de nos mesures compensatoires validées par le département.

Les mesures compensatoires des parcelles E345, E344,j et E342l prévoient bien de modifier les itinéraires sylvicoles classiques. En effet, ce sont des éclaircies plus fortes qui sont menées pour atteindre une densité finale plus précoce qu'habituellement. L'utilisation du rouleau landais est proscrit pour l'entretien permettant à la molinie de se développer et au fadet des Laîches de coloniser cet espace à proximité direct du site (nous nous trouvons bien dans l'aire de répartition du lépidoptère s'élevant à 400m).

Les mesures compensatoires pour la fauvette pitchou suivent également les itinéraires proposés par le département. Le calcul ne retient qu'une partie de la parcelle, uniquement les bandes laissées ouvertes pour la fauvette pitchou et sur un temps limité. Une rotation des parcelles compensatoires est prévue au bout de 15 ans afin de maintenir un âge propice des peuplements au développement de la fauvette pitchou. Cette dernière se reportera donc sur la parcelle E344k-l au bout de 15 ans comme elle le fait naturellement en présence de coupe rase sur les cultures sylvicoles. Les interrangées, davantage espacées que pour une pratique sylvicole classique seront maintenues en état buissonnant et arbustif, favorable à la fauvette pitchou.

Ainsi, après analyse des observations du CNPN, la DREAL Nouvelle Aquitaine, en charge de l'instruction du dossier de dérogation, précise que la <u>compensation Fadet des Laîches est satisfaisante</u>, avec notamment les mesures compensatoires prévues sur les parcelles F343, F342 et F341 consistant à maintenir un milieu ouvert après défrichement et les mesures compensatoires prévoyant l'adaptation des itinéraires sylvicoles classiques. De plus, ces mesures sont encadrées par la mise en place d'ORE.

En revanche, la compensation Fauvette Pitchou n'offre pas les habitats optimaux nécessaires à l'espèce au lancement de la mise en service du fait de la proposition de la compensation en rotation, considérée encore trop expérimentale, du fait de l'absence de retour d'expérience pour l'heure. En effet, il est vrai que ces dernières mesures sont encore peu répandues pour la compensation écologique de ces espèces, mais résultent néanmoins d'une concertation de plusieurs services de l'Etat œuvrant sur le territoire concerné. Fort de ce constat, le porteur de projet s'est rapproché de la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour échanger sur les mesures compensatoires supplémentaires à mettre en œuvre. Une évolution des mesures compensatoires en faveur de la Fauvette Pitchou a été retenue, en tenant compte de l'avis du CNPN, qui demande le défrichement d'espaces supplémentaires pour maintenir des milieux ouverts pour les espèces.

A cet effet, le porteur de projet propose donc d'améliorer le dossier de dérogation en proposant la création d'habitats optimaux supplémentaires pour la Fauvette Pitchou. Cette amélioration consiste en la mise en place d'un maintien de milieux ouverts supplémentaires après défrichement sur d'autres parcelles que les F343, F342 et F341. Cela permet donc d'augmenter la surface d'habitats optimaux pour l'espèce, dès la mise en service de la centrale photovoltaïque au sol ; puis dans le même temps de suivre les recommandations du CNPN et de la DREAL NA.





Presentation Compensation complémentaire :

Défrichement de 4 hectares supplémentaires sur la parcelle E344l pour un maintien de milieux ouverts favorables à la Fauvette Pitchou durant 40 ans. Cette mesure sera également couverte par une ORE comme l'ensemble des autres mesures compensatoires.

Cette parcelle est aujourd'hui peuplée de pins maritimes âgés de 17 ans sur lande à Molinie et Ajoncs (présentation de la parcelle E344kl dans le dossier de dérogation page 192/284); par conséquent le milieu de celle-ci n'est plus favorable pour la Fauvette Pitchou. Ces 4ha vont donc faire l'objet d'une demande de défrichement pour être maintenues en milieu ouvert. Le défrichement de cette parcelle et le maintien de milieux ouverts pendant 40 ans présente donc une plus-value écologique pour l'espèce.

Concernant la Fauvette pitchou, la répartition homogène des patchs d'ajoncs au sein de cette partie de parcelle, et ce malgré la présence de Molinie, permet de considérer l'ensemble de la parcelle favorable à l'espèce, les landes humides à Molinie constituant aussi des habitats de reproduction s'ils ne sont pas inondés en période de nidification, ce qui est le cas pour ces parcelles (source : Tillo S. (2015), Fauvette pitchou, Sylvia undata in Theillout A. & Collectif faune-aquitaine (2015) Atlas des oiseaux nicheurs d'Aquitaine. LPO Aquitaine, Delachaux et Niestlé. P312-313).

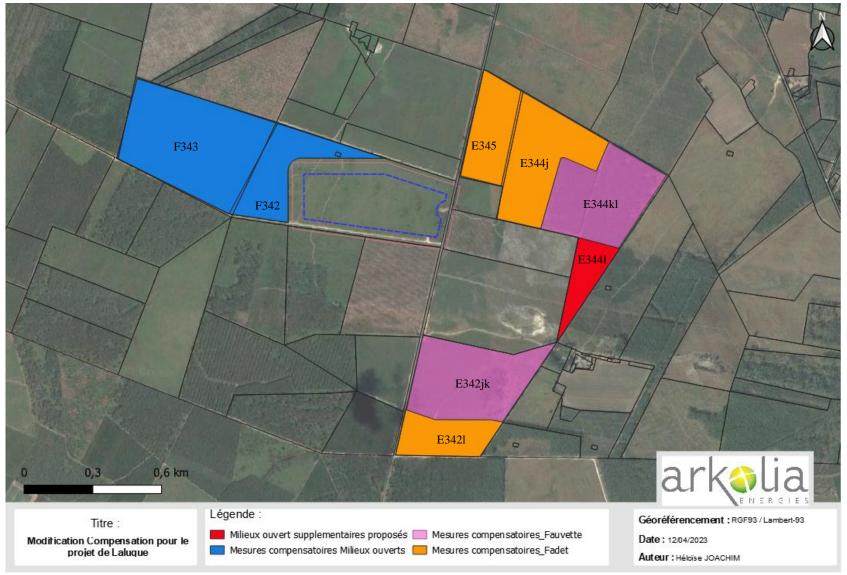
Cela permet de créer 4ha d'habitat optimal supplémentaire pour la Fauvette Pitchou. Ainsi, sur l'ensemble de la compensation écologique en faveur de la Fauvette Pitchou, cela permet d'aboutir à une surface de 38,84ha de milieux ouverts (habitat optimal pour cette espèce landicole) parmi les 49ha de compensation écologique en faveur de la Fauvette Pitchou à réaliser. Il est également à noter que cette mesure complémentaire sera également favorable aux autres espèces du cortèges des milieux ouverts et notamment l'Engoulevent d'Europe, et le Busard Cendré.

Cette portion de la parcelle E344l permet également de joindre les deux parcelles E344k,l et E342j,k prévues pour la compensation écologique en rotation; de cette manière, un maintien de milieu ouvert à cet emplacement assurera une continuité des habitats pour la fauvette pitchou. Elle pourra ainsi coloniser plus facilement les parcelles compensatoires au Nord, sur la parcelle E344,kl, qui deviendront des parcelles compensatoires dans 15 ans tels qu'exposées dans le dossier de dérogation.

Une cartographie des parcelles compensatoires mises à jour est présentée ci-après, de même que le tableau présentant les surfaces compensatoires par espèces et par parcelle <u>mises à jour</u> :







Surface compensatoire prévue sur pour les impacts induits par le projet de Laluque (avec maintien de milieux ouverts supplémentaires)





Ainsi, l'actualisation des mesures compensatoires est présentée ci-après :

					0 - 15 ans		15 - 30 ans	
Parcelle	Surface de la parcelle	Itinéraire technique DREAL associé	Surface compensatoire recalculé selon utilisation du site		Compensation Fauvette	Compensation Fadet	Compensation Fauvette	Compensation Fadet
F343	23,84ha	2 - Maintien de milieu ouvert	Utilisation de la parcelle Fadet 80% / Fauvette 100%	23,84ha	23,84ha	19,07ha	23,84ha	19,07ha
F342	11ha	2 - Maintien de milieu ouvert	Utilisation de la parcelle Fadet 80% / Fauvette 100%	11ha	11ha	8,80ha	11ha	8,80ha
E345	8,51ha	1 - Itinéraire forestier de compensation biodiversité	100% de la parcelle	8,51ha		8,51ha		8,51ha
E344j	13,88ha	1 - Itinéraire forestier de compensation biodiversité	100% de la parcelle	13,88ha		13,88ha		13,88ha
E344k,l	19,35ha	8 - Mise en place d'un boisement selon itinéraire forestier adapté	utilisation de la parcelle à 83% environ sur les 15 premières années après plantation	12,58ha	0,00ha		12,58ha	
E344k	19,35ha	2 - Maintien de milieu ouvert	Utilisation de la parcelle Fauvette 100%	4ha	4ha			
E342j,k	16ha	8 - Mise en place d'un boisement selon itinéraire forestier adapté	utilisation de la parcelle à 83% environ sur les 15 premières années après plantation	13,31ha	13,31ha		0,0ha	
E342l	6,54ha	1 - Itinéraire forestier de compensation biodiversité	100% de la parcelle	6,54ha		6,54ha		6,54ha
	99,12ha			93,66ha	52,15ha	56,80ha	51,42ha	56,80ha

Tableau des surfaces compensatoires avec prise en compte des 4ha en maintien de milieux ouverts supplémentaires





Ainsi, cette demande de défrichement de 4ha a fait **l'objet d'une décision explicite de dispense d'étude d'impact** (voir en Annexe l'arrêté préfectoral de la décision). La mesure compensatoire supplémentaire, pour compléter le dossier de demande de dérogation, est réalisable.

La gestion réalisée sur ces 4ha à défricher est similaire à la fiche action 1 du dossier de demande de dérogation reprise en annexe. Elle permet de maintenir un habitat favorable pour la Fauvette Pitchou sur 40 ans. En l'absence de projet et donc de mesures compensatoires in situ, ces parcelles sont vouées à se refermer davantage, rendant les habitats non favorables à la présence de l'Engoulevent d'Europe (seule espèce actuellement présente sur ces 4ha). Cette mesure compensatoire apporte ainsi une plusvalue pour la Fauvette pitchou, en maintenant en tout instant sur 40 ans 4 ha supplémentaire favorables à l'espèce (ainsi qu'à l'Engoulevent d'Europe et au Busard Cendré) à proximité des habitats impactés par le projet.

2.J Mesures de suivi

Référence avis :

Les suivis prévus ne prévoient actuellement aucun protocole standardisé permettant d'évaluer et d'objectiver le gain écologique dans le temps pour les espèces cibles. Un plan d'échantillonnage reproductible et débutant à l'année 0 aurait du être présenté.

Réponse du maître d'ouvrage :

Nous déplorons le fait que le CNPN n'ait pas relevé et valorisé le souhait du porteur de projet d'encadrer les mesures compensatoires par le dispositif d'une Obligation Réelle Environnementale (ORE). Cette dernière sera assurée par un gestionnaire de la compensation comme le Conservatoire des Espèces Naturels ou la Ligue pour les Oiseaux (LPO).

De plus, pour l'ensemble des mesures proposées, des suivis écologiques sont prévus pour chacune des mesures compensatoires présentées (fiches action page 199 à 206/284) avec notamment le passage d'écologue pour établir un diagnostic des habitats mis en place et de leur colonisation par les espèces ciblées. Des inventaires spécifiques au suivi des populations (orienté fauvette pitchou, busard cendré, engoulevent d'Europe, fadet des Laîches) sont prévus au départ tous les ans pendant cinq ans puis ensuite espacés de cinq ans. Lors de ces inventaires, il est notamment prévu d'effectuer un comptage des individus puis une <u>estimation de densité</u> et de couples nicheurs.

De plus, au niveau de la fiche action 4 précisant davantage le suivi des mesures de compensation, il est précisé que « le suivi sera réalisé tous les ans pendant 5 ans puis tous les 5 ans pendant le reste de la durée d'exploitation de la centrale (NO, N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+10, N+15, ...) » page 205/284. Ainsi, comme spécifié dans le dossier, ce suivi commencera à l'année NO; cette année a d'ailleurs bien été comptabilisée dans l'évaluation du coût de suivi environnemental.

Le protocole précis, correspondant au plan d'échantillonnage susmentionné, sera ensuite établi avec le gestionnaire sélectionné pour gestion de la compensation au travers de l'Obligation Réelle Environnementale et validé préalablement par les services de l'Etat.





3. CONCLUSION

Pour conclure, l' avis du CNPN de 2019 précisait dans sa conclusion que « le projet pouvait être amélioré rapidement en prenant en compte les différentes propositions comprises dans l'avis ». L'ensemble des améliorations demandés et proposés dans cet avis ont été pris en compte pour l'établissement du présent dossier de dérogation.

Le dossier de demande de dérogation reprend l'ensemble des éléments suivants :

- Mise en place de parcelles compensatoires sur un ensemble de parcelles d'une surface de 80 hectares, favorables aux espèces ciblées :
 - Les parcelles F341, F342, F343 sont gérées de façon à maintenir un milieu ouvert favorable au Fadet des Laîches, à la Fauvette Pitchou et aux espèces landicoles sur 34,8 hectares ;
 - Les parcelles E345, E344j, E342l sont destinées à une gestion de l'habitat favorable au Fadet des Laîches avec le maintien d'un contexte forestier plus affirmé sur 22,39 hectares (favorable également au Busard cendré et à l'Engoulevent);
 - Les parcelles E342j-k, E344k-l sont destinées à une gestion par rotation tous les 15 ans de l'habitat favorable à la Fauvette Pitchou avec le maintien d'un contexte forestier un peu plus affirmé (favorable également aux autres espèces landicoles)
- Sécurisation des mesures compensatoires par une ORE sur 40 ans mise en place par l'exploitant du parc photovoltaïque qui en sous-traite l'application au gestionnaire de compensation conventionné
- Etablissement des plans de gestion détaillés des diverses parcelles pour le maintien des orientations écologiques qui leur sont données
- Réalisation des inventaires complémentaires en 2020, dont certains dédiés à la recherche du Fadet des Laîches
- Etude de l'impact du tracé de raccordement (bien qu'il s'agisse d'un tracé préalable)
- * Réalisation des inventaires des milieux environnants
- Prise en compte des Obligations Légales de Débroussaillement dans les surfaces impactées
- Prise en compte d'espèces supplémentaires dans la demande de dérogation

Suite à l'avis défavorable du 5 décembre 2022 prononcé par le CNPN, puis aux différents échanges avec la DREAL Nouvelle-Aquitaine, le porteur de projet propose également une amélioration de la compensation écologique en faveur de la Fauvette Pitchou, en maintenant en milieux ouverts un espace de 4ha supplémentaire à défricher.

Toutes les mesures d'évitement, réduction et compensation ont été prises sur ce projet, en accord avec les demandes du CNPN et de la DREAL NA; notre demande de dérogation est ainsi légitime car nous n'impacterons pas de façon significative l'équilibre biologique des espèces que sont le Fadet des Laîches et la Fauvette Pitchou notamment via un travail de compensation technique et exemplaire (mise en place de 80ha de compensation, prévision d'ORE, mesures de suivis des espèces...)





De plus, l'autorisation de défrichement sur les parcelles F341, F342 et F343 a été obtenue, de même que le permis de construire de la centrale photovoltaïque au sol (voir les arrêtés en pièces jointes). Ces autorisations ne seront, cependant, valables que sous délivrance de la dérogation pour destruction d'espèces protégées.

Nous demandons par conséquent à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, de bien vouloir prendre en compte l'ensemble de ces éléments, l'amélioration de la compensation écologique en faveur de la Fauvette Pitchou, la prise en compte de l'appui territorial dont bénéficie le projet (projet communal, classé en zone AUer), ainsi que la production électrique générée par le parc pour atteindre les objectifs nationaux des énergies renouvelables mais également de la tension, mise en lumière durant cet hiver 2022-2023, au niveau de l'approvisionnement électrique qui devrait s'accentuer dans les prochaines années (il est, en effet, observé un recul de plus de 15% de la production électrique entre 2021 et 2022).





4. ANNEXES

4.A Courrier de la DREAL du 12 décembre 2022

REQU LE 2 6 DEC. 2022



Liberté Égalité Fraternité Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle - Aquitaine

Poitiers, le 12 décembre 2022

Service patrimoine naturel Département biodiversité, espèces et connaissance

Affaire suivie par : Vanessa RISPAL

Tél.: 07 64 44 14 88

Courriel: vanessa.rispal@developpement-durable.gouv.fr

Nos réf : DREAL/2022D/7182 (GED : 36289)

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de la demande de dérogation au régime de protection stricte des espèces protégées que vous avez déposée pour la création d'une plateforme photovoltaïque sur la commune de Laluque (40), je vous informe que Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) a délivré un avis défavorable en date du 5 décembre 2022 que vous trouverez ci-joint.

Cet avis est principalement motivé par :

- une démonstration insuffisante de l'absence de solution alternative satisfaisante.
- un état des lieux encore lacunaire malgré les compléments apportés,
- · une sous-estimation de certains impacts (en particulier sur les chiroptères),
- un dimensionnement insuffisant des mesures compensatoires qui ne permettent pas, en l'état, de garantir l'absence de perte de biodiversité et le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces concernées par le projet, dans leur aire de répartition naturelle.

Je vous demande en conséquence de me tenir informée des suites que vous souhaitez donner à votre demande en réponse à cet avis du CNPN.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale et par délégation

Patrimoine Naturel

ARKOLIA ENERGIES 16 Rue des Vergers 34130 MUDAISON

Copie: DDTM 40

15 rue Arthur Ranc, CS 60539, 86020 POITIERS CEDEX Téléphone: 05 49 55 63 63 www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr





4.B Arrêté d'autorisation de défrichement



Direction départementale des territoires et de la mer Service nature et forêt

Arrêté n° 2023-918 portant autorisation de défrichement sur la commune de LALUQUE

La préfète, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 et suivants, L. 123-1 et suivants, R. 122-1 et suivants,

VU le code forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants, R. 341-1 et suivants, VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes;

VU le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes;

VU l'arrêté n° DDTM/MAP/BAJEP/2023-283 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à un défrichement de 56ha 18a 60ca pour un projet de création d'une centrale photovoltaïque sur la commune de LALUQUE en date du 4 avril 2023,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-346-DC2PAT du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes.

VU la demande d'autorisation de défrichement n° C2022-251 enregistrée complète le 28 novembre 2022, présentée par la SAS ARKOLIA INVEST 47 représentée par Monsieur Jean-Sébastien BESSIERE – 34130 MUDAISON et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 56ha 18a 60ca de bois, situés sur le territoire de la commune de LALUQUE,

VU l'étude d'impact de novembre 2022,

VU le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 19 décembre 2022 portant le délai d'instruction à six mois selon les dispositions des articles R. 341-4 du code forestier,

VU l'absence d'avis émis par l'Autorité environnementale dans le délai de 2 mois suivant la demande d'avis du 21 décembre 2022,

VU la reconnaissance des terrains en date du 4 janvier 2023,

VU le courrier de notification du procès verbal de reconnaissance des terrains en date du 6 janvier 2023,

VU la réponse de la SAS ARKOLIA INVEST 47 au procès verbal de reconnaissance en date du 18 janvier 2023,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 25 juin 2023,





CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier,

CONSIDÉRANT le rôle économique fort de la forêt défrichée au sein du massif des Landes de Gascogne,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de subordonner cette autorisation à l'exécution de travaux de boisement sur une surface correspondant à deux fois la surface en pins maritimes demandée ou défrichement et/ou au versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois, en application de l'article L. 341-6 du code forestier,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

ARRÊTE:

Article 1 - Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement est la SAS ARKOLIA INVEST 47 représentée par Monsieur Jean-Sébastien BESSIERE.

Article 2 – Est autorisé le défrichement de 56ha 18a 60ca de parcelles de bois situées sur la commune de LALUQUE et dont les références cadastrales sont les suivantes conformément au plan cadastral annexé (annexe 1):

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
14110115	-	341	0,0410	0,0410
LALUQUE	F	342 343	32,0100 24,1350	32,0100 24,1350

Article 3 – La présente autorisation est subordonnée à l'obligation d'exécuter des travaux de boisement compensateur en résineux sur des terrains non affectés à la production forestière pour une surface correspondant à deux fois la surface à défricher soit une surface de boisements compensateurs de : $56ha 18a 60 \times 2 = 112ha 37a 20ca$.

Article 4 – Le bénéficiaire peut choisir de s'acquitter de l'obligation prévue à l'article 3 ci-dessus en ne réalisant le boisement compensateur que sur une partie de la surface de compensation mentionnée à l'article 3, tout en respectant une unité de gestion forestière minimale de 4ha. Cette obligation est alors complétée par le versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois équivalant aux travaux de boisement compensateur et de mise à disposition du foncier en résineux sur le solde de la surface de compensation soit :

L'indemnité = (112ha 37a 20ca - surface compensée en boisement de résineux) X (coût mise à disposition du foncier + coût moyen d'un boisement de résineux) avec :

- coût mise à disposition du foncier = 2 500 €/ha
- coût moyen du boisement de résineux = 1 200 €/ha

Le demandeur a également le choix de ne pas boiser et de s'acquitter de la totalité de l'indemnité soit 112ha 37a 20ca x 3 700 € = 415 776, 40 €

Le choix retenu par le bénéficiaire est à formaliser dans la déclaration annexée au présent arrêté.





Article 5 – Le bénéficiaire s'engage à fournir à la DDTM dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification de la présente décision la liste des parcelles à (re)boiser ainsi que le cahier des charges pour validation préalable.

Un acte d'engagement des travaux à réaliser doit ensuite être fourni par le demandeur à la DDTM dans un délai maximum d'un an à compter de la notification de la présente décision.

Enfin, les travaux devront être achevés sous un délai maximum de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision. Le demandeur en informera la DDTM. A défaut de réalisation des travaux dans les délais, la présente autorisation sera caduque. Dès lors, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Si le bénéficiaire choisit de s'acquitter de l'obligation selon les termes de l'article 4, il dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité mentionnée.

Article 6 – En l'absence de transmission de l'acte d'engagement de travaux et/ou du versement de l'indemnité équivalente dans un délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation, une indemnité de 415 776, 40 € sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce, dans ce délai, à son autorisation de défrichement par courrier adressé à la DDTM.

Article 7 – La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de sa notification.

Article 8 – Les travaux de défrichement devront être réalisés entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars, en dehors des périodes de reproduction de la faune.

Article 9 – L'autorisation de défrichement fait l'objet par les soins du bénéficiaire d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des travaux de défrichement, il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement (conformément à l'article L. 341-4 du code forestier).

Le bénéficiaire dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher qui peut être consulté pendant la durée des travaux de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le

Peur la préfète La Segletaire générale Stéphanie MONTEUIL

26 JUIL 2023





« Des recours gracieux auprès de la préfecture et hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours par les tiers devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité d'affichage.

Le tribunal administratif peut également être saisi avec l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr. »



ind or or

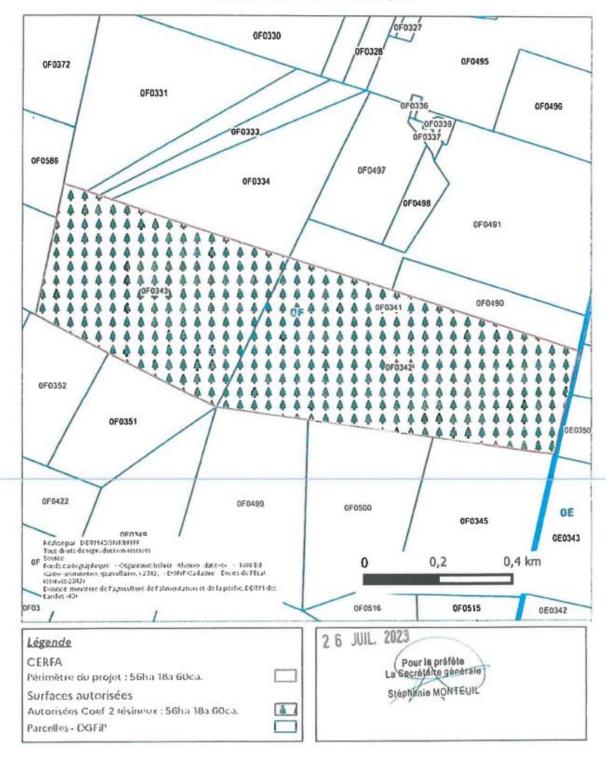




Annexe 1 à l'arrêté n° 2023-918



Commune de LALUQUE







4.C Arrêté d'autorisation de permis de construire



Liberté Égalité Eraternité RECUIT 1 2023

dossier n° PC 040 142 22 T0016

date de dépôt : 06 décembre 2022

demandeur : Arkolia Invest 47, représenté par

MOLLANDIN Marie Gabrielle

pour:

 centrale photovoltaïque au sol d'une puissance électrique d'environ 16,73 MWc.

- un poste de livraison

4 postes de transformation

clôture grillagée

adresse terrain : Lieu-dit Lieu-dit Désirat, à

Laluque (40465)

ARRÊTÉ accordant un permis de construire au nom de l'État

La préfète, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu la demande de permis de construire présentée le 06 décembre 2022 par Arkolia Invest 47, Arkolia Invest 47, représenté par MOLLANDIN Marie Gabrielle demeurant 16 des Vergers, Mudaison (34130);

Vu l'objet de la demande :

- · pour:
 - centrale photovoltaïque au sol d'une puissance électrique d'environ 16,73 MWc.
 - un poste de livraison
 - 4 postes de transformation
 - clôture grillagée
- sur un terrain situé Lieu-dit Lieu-dit Désirat, à Laluque (40465);

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes; Vu le décret du 2 mars 2023 portant nomination de Madame Dominique PEURIÈRE, sous-préfète chargée de mission auprès de la préfète des Landes ;

Vu le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-81-DC2PAT du 21 avril 2023 donnant délégation de signature à Madame Dominique PEURIÈRE, sous-préfète chargée de mission auprès de la préfète des Landes, en tant que secrétaire générale adjointe de la préfecture des Landes;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-346-DC2PAT du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 21 novembre 2019;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-918 en date du 26/07/2023 autorisant le défrichement de 56ha 18a 60ca de bois, subordonné a des mesures de boisements compensateurs;

Vu les éléments complémentaires versés au dossier concernant la prise en compte du risque incendie de forêt:

Vu l'avis favorable du maire en date du 07/02/2023;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de SDIS Mont-de-Marsan en date du 26/01/2023 ;

Vu l'absence d'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) sur l'évaluation environnementale;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 24/04/2023 au 26/05/2023 inclus;

PC 040 142 22 T0016

1/3



Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 25/06/2023 ;

Considérant les dispositions de l'article L 425-15 du code de l'urbanisme qui précise que :

"Lorsque le projet porte sur des travaux devant faire l'objet d'une dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le permis ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ne peut pas être mis en œuvre avant la délivrance de cette dérogation."

Considérant les dispositions de l'article L 425-14 du code de l'urbanisme qui précise que :

- ".../lorsque le projet est soumis à autorisation environnementale, en application du chapitre unique du titre VIII du livre ler du même code, ou à déclaration, en application de la section 1 du chapitre IV du titre ler du livre II dudit code, le permis ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ne peut pas être mis en œuvre :.../
- 2º Avant la décision d'acceptation, pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application du II de l'article L. 214-3 du même code."

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours jointes en annexe devront être respectées.

Le permis de construire ne peut pas être mis en œuvre avant la délivrance de la dérogation pour destruction d'espèces protégées et/ou de leurs habitats.

Le permis de construire ne peut pas être mis en œuvre avant la décision d'acceptation en application du Il de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Doivent être respectées :

- les mesures définies dans l'étude d'impact pour éviter, réduire et compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement;
- · les modalités de suivi et d'accompagnement des incidences du projet sur l'environnement ;

Conformément à l'article L.424-4 du code de l'urbanisme, est joint au présent arrêté un document comportant les éléments mentionnés au I de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement.

1 0 AOUT 2023

Pour la préféte, la sous-préprie chargée de mission secrétaire générale adjointe

Dominique PEURIÈRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément à l'article R. 311-6 du code de justice administrative, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

PC 040 142 22 T0016

2/3





Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement);
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).
 Attention: l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait:
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.
 Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.





4.D Avis défavorable du CNPN du 5 décembre 2022

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-09-13d-00982 Référence de la demande : n°2022-00982-011-001

Dénomination du projet : PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE COMMUNE DE LALUQUE (40)

Lieu des opérations : -Département : Landes -Commune(s) : 40465 - Laluque

Bénéficiaire : Arkolia

MOTIVATION OF CONDITIONS

Contexte général

Il s'agit d'un deuxième passage en CNPN, après un avis défavorable rendu le 12 août 2019, et qui invitait le pétitionnaire à améliorer son projet sur la base de l'avis. Ce deuxième avis consiste donc à vérifier que le premier a été correctement pris en compte dans la révision du dossier et que l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité est atteignable par les mesures ERC présentées par le pétitionnaire.

Ce projet de parc photovoltaïque aurait un impact direct sur 16,7 hectares de lande à molinie et à ajoncs, auquel s'ajoute un périmètre de 7 hectares d'obligation légale de défrichement. La quasitotalité du site est une zone humide. Le Fadet des laîches, la Fauvette pitchou, l'Engoulevent d'Europe, le Busard cendré, et l'Alouette lulu comptent parmi les espèces dont les habitats seront détruits par le projet et par l'OLD.

Réalisation de l'état initial

L'avis de 2019 pointait le nombre très insuffisant des journées dédiées à l'inventaire de la faune et de la flore du site projet, et l'inadéquation des protocoles mis en œuvre. Il pointait également la nécessité de prendre en compte les impacts tout le long du tracé du raccordement et de mieux expertiser le milieu environnant pour mieux appréhender les populations des espèces protégées concernées par le projet.

- De nouveaux inventaires ont ainsi été réalisés en 2020 : six passages ciblant la faune entre janvier et juillet, et un passage ciblant la flore et les habitats en juin.
- Le tracé de raccordement n'a été inventorié qu'au mois de septembre.
- Les milieux environnants n'ont été inventoriés que deux jours en janvier, à une époque où le Fadet des laîches et plusieurs espèces d'oiseaux impactés par le projet sont absents.

Les remarques du CNPN portaient également sur l'inadéquation des protocoles. Par exemple, un seul SM2 bat a été posé pour les chiroptères, et est localisé à l'extrême sud-ouest du site d'étude, en dehors de la zone projet. Cela ne semble pas avoir été corrigé. Pire, les espèces de chiroptères fréquentant le site ne sont toujours pas identifiées. Cf p91: « Malgré la pose d'un détecteur enregistreur d'ultrasons, les espèces n'ont pas pu être formellement identifiées ».

Il aurait été souhaitable de disposer en amont des plaques reptiles pour l'inventaire, ce que la nouvelle temporalité permettait de faire. Il s'agit d'un milieu très favorable aux serpents. Or, aucune espèce n'est mentionnée par le bureau d'étude.

Le fait que le site soit situé sur un corridor de l'ex SRCE Aquitaine ne fait l'objet d'aucun commentaire dans le dossier.

Les demandes du CNPN n'ont donc été que (très) partiellement prises en compte.





Cas particulier du raccordement

Le tracé de raccordement longe uniquement des routes départementales (13km le long de la RD27, 2,2 km le long de la RD 127). Il traverse un grand nombre de cours d'eau. Des haies seront également impactées.

L'impact des franchissements de cours d'eau est fortement réduit par un passage en encorbellement tubulaire sur la partie supérieure des ponts. Mais nous n'avons pas l'assurance que ce type de passage pourra être effectué sur l'ensemble des cours d'eau.

Espèces concernées par le formulaire Cerfa

Le CNPN demandait l'inclusion des espèces protégées non patrimoniales (« banales ») à la réflexion sur le dimensionnement des impacts et au formulaire Cerfa.

Cinq espèces d'oiseaux et deux espèces de reptiles supplémentaires ont été ajoutées sur le formulaire.

Absence de solution alternative satisfaisante

Dans son avis, le CNPN regrettait que ce type de projet se fasse au détriment des espaces naturels et invitait le pétitionnaire à concentrer son projet sur les surfaces anthropisées. Celui-ci a répondu qu'il menait lui-même beaucoup de projets sur les toits et autres espaces artificiels, mais l'État encourage le développement de projet de centrale photovoltaïque au sol, ce que le CNPN regrette.

L'appel à projet de la CRE a été élaboré sans réflexion aboutie sur ses conséquences sur la biodiversité et a contribué à affaiblir la parole politique portée sur la lutte contre l'érosion de la biodiversité, et va ainsi à l'encontre de la doctrine nationale qui demande de s'éloigner des sites naturels, agricoles et forestiers.

Le pétitionnaire argumente sur trois points le choix de ce site :

1) Ces parcelles ont été durement touchées par la tempête Klaus en 2009

Les grandes perturbations liées aux événements extrêmes (incendies, tempêtes, inondations, etc) sont des phénomènes naturels et même nécessaires pour maintenir des milieux ouverts. Si elles sont dangereuses pour les humains et leurs activités, elles font partie des dynamiques nécessaires au fonctionnement de certains écosystèmes. Les communautés d'espèces trouvées sur le site sont d'ailleurs plus originales que celles de la plantation de pins maritimes.

2) Le site est classé dans les zones à urbaniser par les énergies renouvelables par le PLUi du Pays Tarusate.

Le classement par un PLUi en zone AU n'est en aucun cas une indication de site « dégradé ». Par ailleurs, le CNPN rappelle que les documents d'urbanisme sont soumis à la séquence « éviter-réduire-compenser » et invite les services de l'Etat à vérifier la conformité du PLUi du Pays Tarusate en la matière.

Le site ne doit pas avoir de vocation agricole

Les conditions des appels à projet ne constituent pas, du point de vue du CNPN, une preuve de l'absence d'alternatives satisfaisantes, le pétitionnaire pouvant élaborer son projet indépendamment des appels à projet et trouver des sources de financement alternatives.

Différents critères sont indiqués pour justifier le choix des sites dans le chapitre dédié à la démonstration de l'absence d'alternatives satisfaisantes, mais aucune cartographie des recherches effectuées n'est fournie. On n'a pas connaissance des autres possibilités offertes par la région, en particulier dans des zones plus dégradées. Le CNPN ne s'explique pas qu'en deux ans, de telles recherches alternatives n'aient pas été effectuées. Aucune preuve de l'absence de solutions alternatives satisfaisante n'est apportée par ce dossier. Seuls les atouts du site sont utilisés comme argument. La démonstration a été faite à l'envers.





Qualification des impacts bruts

Le pétitionnaire considère, sans le démontrer, qu'en phase exploitation l'impact négatif sur les habitats naturels sera « très faible ». Pourtant, avec un espacement de 2,5 m, la grande majorité des surfaces au sol seront ombragées en permanence avec une altération importante de l'habitat. Les défrichements de 50 m liés aux OLD ont un impact qualifié de « faible », ce qui est tout à fait contestable.

L'argument utilisé consistant à dire que l'habitat altéré ne représente que 0,39% des habitats favorables (aux mammifères) de la commune et que ceux-là pourront se reporter sur les habitats restants n'est pas recevable pour qualifier l'impact de faible.

Seuls les impacts sur les oiseaux et le Fadet des laîches sont estimés avec plus de sérieux (forts pour la Fauvette pitchou, le Busard cendré et le Fadet).

Le pétitionnaire justifie l'impact modéré sur l'Engoulevent d'Europe par le fait qu'un couple ait niché dans une centrale photovoltaïque à Magescq. Mais la photo illustrant cette reproduction montre que le nid semble très en retrait des panneaux, dans une zone tampon entre les panneaux et la cloture, qui semble plus large que celle du site du projet.

De même, il est expliqué que le Fadet des laîches est présent sur des centrales photovoltaïques voisines (« sur les deux centrales du Boss notamment »). Ce point est important et aurait dû être développé beaucoup plus par le pétitionnaire, avec démonstration du maintien des effectifs de l'espèce avant et après exploitation sur les sites évoqués et analyse des similitudes entre les sites permettant d'espérer une trajectoire similaire à Laluque. Malheureusement cela n'a pas été réalisé.

Évitement

Le pétitionnaire n'avait pas anticipé les obligations légales de défrichement, il a été contraint de revoir à la baisse la surface du parc photovoltaïque, passant de 23,7 à 16,7 hectares pour ne pas augmenter l'emprise. Le CNPN se satisfait de cette décision. Elle a toutefois un impact direct sur la flore du site et les espèces associés, réduisant l'écart entre les panneaux de 3,5 m à 2,5 m.

Réduction

L'écart entre les panneaux étant réduit à 2,50 m la surface de végétation de lande au sein du parc est d'autant plus réduite, sachant qu'une rangée « d'interpanneaux » sur deux est dédiée aux chemins d'exploitation. Les milieux naturels subsistant au sein de la centrale seront donc très faibles.

Le CNPN s'interroge sur la manière dont un tracteur avec barre de fauche pourrait pénétrer dans de telles rangées (MR14).

Dimensionnement de la compensation

Le CNPN note la volonté du maître d'ouvrage de s'inspirer de la méthode de dimensionnement d'Ecomed, mais celle-ci n'est pas correctement conduite. Aucune explication sur ce qui permet d'aboutir aux ratios du tableau 18 (p176) n'est apportée. Ainsi, un ratio de compensation de 1 pour le Busard cendré paraît incompréhensible au regard des enjeux de conservation de l'espèce.

Compensation

Parcelles F341, F342, F343: L'essentiel des mesures proposées pour les espèces landicoles (Fauvette pitchou, Fadet des laîches) consiste à limiter l'extension des ligneux (et des espèces exotiques envahissantes) au sein de landes existantes pour favoriser le développement de la Molinie sur la zone d'évitement. Le CNPN avait demandé dans son premier avis de combler les fossés pour redonner son caractère humide au site; la proposition est reprise par le pétitionnaire. Cette mesure, conduite pendant toute la période d'activité de la centrale (30 ans), est satisfaisante.





Parcelle E345, E342I, E344j: il s'agit de jeunes plantations de Pins maritimes en alignements denses. Il est proposé d'éclaircir cette plantation après 10-15 ans pour fournir des habitats plus landicoles entre les arbres. Cet éclaircissement fait normalement partie de pratiques sylvicoles durables et le CNPN peine à y identifier une additionnalité. L'itinéraire forestier qu'il est proposé de modifier n'est pas présenté. Un pâturage ovin est envisagé, mais sans engagement, ni réflexion sur ses apports éventuels.

Parcelle E342jk : coupe à blanc récente qu'il est prévu de replanter. La mesure consiste à adapter la plantation pour maintenir plus de milieux ouverts et à maintenir une bande de lisière de 6 m non plantée. Les densités de plantations prévues (6 à 7m x 1,4-1,5m) ne paraissent pas suffisamment ambitieuses pour des espèces de milieu ouvert.

Parcelles E344k,l: elles seront coupées à blanc dans 15 ans et la mesure consiste simplement à améliorer les densités de plantations après coupe, comme pour les parcelles E342jk

Ces trois derniers types de mesures manquent globalement d'ambition. Profiter d'espaces coupés à blanc pour chercher à restaurer des fonctionnalités ancestrales des landes de Gascogne paraîtrait le minimum. Au lieu de cela, le pétitionnaire se contente de modifier à la marge des pratiques sylvicoles très intensives, sans que son engagement soit réellement contrôlable par les services instructeurs ou la police de l'environnement. L'additionnalité attendue pour les espèces cibles par rapport à l'itinéraire forestier non adapté par ces mesures compensatoires, paraît nettement trop faible pour atteindre une absence de perte nette de biodiversité sur le secteur pour les espèces concernées.

Mesures de suivi

Les suivis prévus ne prévoient actuellement aucun protocole standardisé permettant d'évaluer et d'objectiver le gain écologique dans le temps pour les espèces cibles. Un plan d'échantillonnage reproductible et débutant à l'année 0 aurait du être présenté.

En conclusion, malgré le délai important depuis la dernière saisine du CNPN sur ce dossier, celui-ci manque encore de complétude et d'ambition.

Le CNPN émet donc un nouvel avis défavorable, considérant que l'une des conditions d'obtention de la dérogation n'est toujours pas remplie (absence de solution alternative satisfaisante), que les inventaires n'ont pas été suffisamment renforcés, que certains impacts sont totalement ignorés (chiroptères), et que l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité n'est pas atteint du fait d'une insuffisance d'ambition des mesures compensatoires.

Le CNPN souhaite être ressaisi en cas de nouveau dépôt de dossier.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature : Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal				
AVIS : Favorable [_]	Favorable sous conditions []	Défavorable [X]		
Fait le : 5 décembre 2022		Signature:		
		Le président		





4.E Avis défavorable du CNPN de 2019

1/3

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-06-13d-00734 Référence de la demande : n°2019-00734-011-001

Dénomination du projet : Centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Laluque

Lieu des opérations : -Département : Landes -Commune(s) : 40465 - Laluque.

Bénéficiaire : Arkolia

MOTIVATION ou CONDITIONS

1. Avis sur les inventaires relatifs aux espèces protégées concernées et à leurs habitats impactés :

- Méthodologies : Très peu de journées ont été consacrées à l'expertise, limitée à la première moitié du cycle annuel de la plupart des espèces entre janvier et juin 2017. Par ailleurs, les protocoles mis en œuvre sont parfois tellement lacunaires qu'il ne s'agit que d'un sondage permettant d'estimer brièvement, sans distinction d'espèces, qu'il y a ou non de la biodiversité, sans détails (cas des chiroptères, une seule journée). Certains habitats sont décrits succinctement, ne permettant pas au CNPN d'analyser la pertinence des méthodologies employées pour rechercher certaines espèces. Les pins des Landes hébergent une faune arboricole spécifique, qu'il aurait par exemple fallu rechercher plus finement pour s'assurer de l'absence d'impact. La présence de pic noir observé uniquement dans les zones ouvertes (d'après les cartes) indique des animaux en gagnage. La recherche de leurs loges aurait par exemple été préférable. Sa présence implique des loges, et toute une faune associée, non recherchée sérieusement. Pour les autres taxons, même si un allongement de la période d'inventaire pour intégrer l'ensemble du cycle annuel des espèces aurait été préférable (notamment la période de fin d'été à l'entrée dans l'hiver), il apparait que les inventaires réalisés rendent compte de la biodiversité présente sur l'emprise du projet. Par ailleurs, les inventaires auraient dû être conduits sur l'ensemble de la zone élargie (aussi au sud, au nord et à l'est, pas uniquement à l'ouest, dont le pétitionnaire doit avoir la maitrise foncière) afin de rendre compte de l'état de conservation des espèces protégées sur le secteur, et mieux évaluer la pertinence des mesures proposées, en particulier la validité des mesures d'évitement et la justification de l'absence de mesures de compensation. C'est particulièrement criant pour le Fadet des laiches.
- Espèces concernées: 14 espèces protégées présentes sur le site font l'objet d'une analyse en vue de l'application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser: 1 insecte (fadet des laiches), 1 reptile (lézard des murailles) et 12 oiseaux landicoles. Par ailleurs, les inventaires sont lacunaires sur une partie de l'année, impliquant une possible présence d'autres espèces protégées sur le site aménagé. Enfin, d'autres espèces protégées considérées « banales » sont présentes sur le site (passereaux surtout) et ne sont pas intégrées à la demande de dérogation. Le projet présente donc un risque juridique.

2. Avis sur la séquence ERC:

Le CNPN regrette l'absence d'une méthode claire permettant d'expliquer la stratégie de mise en œuvre de la séquence Eviter-Réduire-Compenser et d'assurer la réussite des propositions. Plusieurs éléments appellent ainsi des remarques.





MOTIVATION ou CONDITIONS

Évitement et réduction :

- o Le CNPN regrette que ce type de projet se solde encore une fois par une perte de surfaces d'espaces naturels. Même si la commune de Laluque ne présente pas de site propice, d'autres communes voisines, comme Rion-des-Landes, présentent des surfaces déjà anthropisées sur lesquelles il aurait été possible de s'installer sans impacter la biodiversité (toits industriels et parkings). Ce projet s'oppose donc aux principes de la Loi pour la reconquête de la biodiversité de 2016.
- o Le dossier ne présente pas bien la façon dont le parc sera raccordé au réseau électrique existant (le poste cité dans le projet se trouvant à 15,6km, pouvant entrainer des impacts considérables pour apporter l'électricité). Les impacts issus des travaux de raccordement mériteraient aussi une analyse de la séquence ERC.
- o 34ha d'habitats favorables au fadet des laiches sont évités (ME1), et sont rattachés à l'emprise du projet. Cette mesure doit être mise en œuvre. Mais cette surface pourrait perdre son statut d'espace forestier. Il convient de sécuriser cette surface par une mesure foncière appropriée à la protection de la nature. Par ailleurs, la gestion proposée sur le site s'apparente à une mesure possible d'accompagnement à l'évitement (maintien d'habitats landicoles), voire de compensation (si les habitats sont améliorés notamment par le bouchage des fossés pour renforcer le caractère humide du site), selon les modalités retenues
- Plusieurs mesures de réduction sont proposées, mais n'auront aucun effet pour la faune et ne concernent pas les espèces protégées : MR3, MR7.
- o Les mesures de réduction MR1, MR2, MR4, MR5 (en s'assurant de la provenance locale des plants), MR6, MR8 (restreinte à la période octobre à fin février), MR9 (la zone de travaux doit se limiter impérativement à la zone d'exploitation du parc, et les clôtures posées avant le début des travaux), MR10, MR11, MR12, MR13, MR14 (clôture perméable à la petite faune), MR15.
- Malgré l'ensemble de ces mesures, il est possible que le bloc constitué par les rangs de panneaux induise une coupure d'habitats empêchant la dispersion de certaines espèces. L'absence d'éléments sur l'état des populations à proximité du site ne permet pas de s'assurer que les mesures d'évitement et de réduction suffisent face au risque de fragmentation pour la faune.



3/3



MOTIVATION ou CONDITIONS

Compensation et accompagnement :

o Considérant qu'il n'y a plus d'impact résiduel, le pétitionnaire ne met pas en œuvre de mesure compensatoire. Pourtant, le dossier manque d'une analyse plus globale de la biodiversité présente, pour ensuite établir un bilan complet des pertes et des gains de biodiversité sur l'ensemble de la zone, particulièrement pour les espèces impactées par le projet, tel le Fadet des laiches (absence d'une méthode claire). Une partie des mesures d'évitement proposées sont en réalité une forme de compensation déguisée, qui mériterait d'être plus mise en avant comme compensation. Néanmoins, ce recalibrage de mesures entre l'évitement et la compensation implique de revoir la réflexion globale du projet afin de s'assurer que l'état de conservation des populations d'espèces protégées ne sera pas altéré. Pour le moment, le dossier n'est pas en mesure de le préciser et aucun élément présenté n'assure qu'il n'y aura pas de perte de biodiversité malgré la mise en œuvre des mesures. Potentiellement, les rapaces vont perdre des territoires de chasse. Les autres oiseaux landicoles et le lézard des murailles vont perdre des espaces actuellement colonisés. Et l'espace concerné par la mesure ME1 est lui aussi déjà colonisé par ces espèces, empêchant les individus dont le territoire sera impacté de se reporter vers le site retenu pour cette mesure ME1. Aucune solution ne leur est donc proposée. Et il est probable que cette analyse implique la mise en œuvre de mesure dédiée à la compensation face à de la perte de biodiversité.

- o L'ensemble des parcelles compensatoires devra faire l'objet d'un classement particulier de type APPB ou d'une Obligation réelle environnementale, sur une période minimale de 30 ans. Un gestionnaire spécialiste de la gestion écologique de milieux naturels devra être désigné pour la mise en œuvre de la gestion de ce site de compensation, et un plan de gestion favorisant les espèces approuvé et mis en oeuvre.
- o L'ensemble des mesures doivent faire l'objet d'une mesure d'accompagnement de type suivi de biodiversité permettant d'apprécier la qualité de la mise en œuvre de la séquence ERC pour chaque espèce, sur son cycle annuel, et sur la durée totale du projet (30 ans), au lieu des 10 ans proposés.

Conclusion:

C'est pourquoi le CNPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation en raison des éléments évoqués plus haut. Le projet peut néanmoins être amélioré rapidement en prenant en compte les différentes propositions comprises dans le présent avis.

	on du Conseil national de la protection de la nature : om du délégataire : Michel Métais		
AVIS : Favorable [_]	Favorable sous conditions [_]	Défavorable [X]	
Fait le : 12 Août 2019		Signature :	Π





4.F Arrêté préfectoral – Décision de la MEE de dispense d'étude d'impact pour le défrichement de 4ha pour un maintien en milieux ouverts



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Liberté Égalité Fraternité

> Arrêté préfectoral du 9 août 2023 portant décision d'examen au cas par cas n° 2023-14411 en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-14411 , reçue complète le 4 juillet 2023, relative au défrichement d'environ 4 ha en vue d'améliorer la compensation écologique de la centrale solaire de Laluque sur la commune Laluque (40) ;

Vu les saisies pour avis dans le cadre des autorisations nécessaires-à la centrale solaire de la Mission Régionale d'Autorité environnementale publiées 2018-APNA98 le 6 juin 2018 et 2023APNA15 le 21 février 2023 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher environ 4 ha sur la parcelle cadastrée E344p sur la commune de Laluque, en vue de mettre en œuvre une partie de la compensation écologique d'une centrale photovoltaïque;

Étant précisé :

- que la mesure compensatoire objet du dossier d'examen au cas par cas prévoit la mise en place, pendant 40 ans, d'une gestion des milieux favorables aux cortèges d'oiseaux landicoles (dont la Fauvette pitchou) dans le cadre d'une ORE (Obligation Réelle Environnementale);
- que cette mesure s'inscrit dans le cadre d'une compensation de plus de cinquante hectares en faveur de la Fauvette pitchou et du Fadet des Laîches, prévus pour compenser les pertes d'habitats de ces espèces protégées induites par la réalisation de la centrale photovoltaïque,

2, esplanade Charles-de-Gaulle CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex Tél: 05 56 90 60 60 www.gironde.gouv.fr





Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une parcelle en culture de pins maritime,
- à environ 7 km du site Natura 2000 Barthes de l'Adour (Directive Habitats) le plus proche,
- à environ 7,5 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type I la plus proche, Réserve des Barthes et forêt communale de Pontonx sur l'Adour,
- à environ 7 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type II la plus proche L'Adour de la confluence avec la Midouze à la confluence avec la Nive, tronçon des barthes,
- en zone d'aléa fort au titre de l'atlas départemental du risque incendie de forêt,
- en zone de répartition des eaux ;

Considérant que le dossier présenté pour examen au cas par cas s'inscrit dans le cadre de la demande de dérogation au titre de la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) du projet de parc photovoltaïque; étant précisé que le dossier et la proposition technique afférente font suite à une préconisation du CNPN;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de s'assurer par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées de la préservation des eaux, des sols, des zones humides et de la biodiversité, ainsi que du respect et de la sécurité des tiers ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que la réalisation des travaux sera ciblée en dehors des périodes sensibles, en particulier les périodes de reproduction des espèces pour une incidence moindre sur la biodiversité;

Considérant qu'il appartiendra au pétitionnaire dans le cadre de ses demandes d'autorisation de justifier de l'absence d'atteinte notable directe ou indirecte aux enjeux des sites Natura 2000 par une évaluation d'incidences appropriée; étant précisé que la présente décision ne se substitue pas aux obligations du maître d'ouvrage vis-à-vis de ses obligations réglementaires, notamment en matière d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014;

ARRÊTE:

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet présenté pour examen au cas par cas n° 2023-14411 de défrichement d'environ 4 ha sur la commune de Laluque (40) relève de l'évaluation environnementale, en tant que mesure de compensation écologique préalable à la réalisation de la centrale solaire au sol de Laluque relevant d'une étude d'impact systématique ;

Article 2:

L'instruction du présent dossier d'examen au cas par cas déposé, conduit à ne pas soumettre le projet à la réalisation d'une nouvelle étude d'impact ; le projet présenté relève d'une mise à jour de l'étude





d'impact initiale dans le cadre d'une évaluation environnementale continue ; étant précisé que les modalités d'information du public et de mise à jour des documents produits lors des précédentes autorisations relèvent du cadre des obligations relatives à l'évaluation environnementale ;

Article 3:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html.

À Bordeaux le 9 août 2023

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Directrice régionale,

Michaele LE SAOUT Chef adjoint

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine Esplanade Charles-de-Gaulle 33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à : Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux 9 rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux-Cedex

1 Sauf conditions dérogatoires





4.G Mesure de gestion prévue sur le secteur de la compensation écologique complémentaire en faveur de la Fauvette Pitchou

Constat général

Il s'agit de la mise en gestion d'une zone de 4ha, demandée au défrichement et maintenue en milieux ouverts, mises en place dans le cadre du projet, permettant de rendre favorable les habitats sur une surface de 4 ha sur l'ensemble de la durée d'exploitation de la centrale, voire au-delà (engagement de la commune sur 40 ans). Ainsi une demande de défrichement doit être réalisée sur ces 4ha afin d'y appliquer une gestion spécifique de milieu ouvert. Cette demande est dispensée d'une étude d'impact (cf arrêté préfectoral). L'objectif est de retrouver des espaces ouverts landicoles optimaux et durables au profit de la végétation actuelle en cours de fermeture.

Localisation dans l'espace

Cette mesure s'applique à 4ha de la parcelle E3441

Objectif à long terme concerné

Restreindre la fermeture des milieux – Maintenir en milieux ouverts après défrichement Description des actions à mettre en œuvre

La mise en œuvre et le maintien en milieux ouverts nécessitera 2 phases : le défrichement des pins maritimes existants et la gestion de la végétation sur le long terme. Pour la gestion sur le long terme, le choix a été porté sur le gyrobroyage forestier.

Espèces ciblées

Fauvette Pitchou, Engoulevent d'Europe et Busard cendré

Ces milieux ouverts pourront également être utilisés par d'autres espèces comme les reptiles, qui affectionnent l'alternance de milieux ouverts et arbustifs, mais aussi par des oiseaux des milieux buissonnants.

Ouand 2	Action	Description	Période
Quand?	Action	Description	d'intervention

Maintien de la mosaïque de landes arbustives et herbacées via un entretien extensif				
Année N0, N+3 Et suivantes	Gestion via un entretien extensif	Lors de la coupe, la <u>mise à nu du sol est proscrite</u> afin d'éviter tout décapage de la strate basse landicole (rouleau landais à proscrire); « Afin de maintenir la lande à Molinie et Ajoncs en bon état de conservation et d'éviter la fermeture du milieu, un entretien par fauche apparait comme une mesure conservatoire nécessaire. La fauche sera raisonnée, c'est-à-dire qu'elle devra être renouvelée tous les 3 ans. La hauteur de fauche préconisée est de 30 cm, ce qui permettra le maintien de touradons de Molinie sur le milieu. L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite. En complément de la fauche, un arrachage/broyage ponctuel des ligneux (pin maritime, bourdaine,) pourra être mis en place si nécessaire. L'abattement d'arbre devra veiller en cas d'utilisation de machine à ne pas impacter le sol (tassement, retournement etc.). De ce fait, un arrachage manuel est préconisé. Une lande arbustive au niveau de la parcelle sera maintenue pour créer l'habitat de la Fauvette pitchou.	Entretien hors période sensible pour les oiseaux nicheurs et les Fadets: intervention d'octobre à mars Gestion durant toute la durée d'exploitation de la centrale	
Remarque : Suivi de l'entretien et préconisations de mesures				
Année N+1 Et suivantes	Suivi de l'entretien et préconisation	Un écologue suivra l'ensemble des opérations de gestion. Il coordonnera les actions d'entretien. Il pourra préconiser des mesures d'urgences le cas échéant (couvées tardives, présences d'espèces sensibles en halte migratoire,). Ce suivi permettra d'adapter les mesures en cas d'échec des objectifs.		
Indicateur de suivi / Moyen de surveillance				





Un suivi écologique sera réalisé tous les ans puis tous les cinq ans afin d'évaluer l'évolution du site. Ce suivi concernera la végétation et la faune. La recherche des espèces cibles (Fauvette Pitchou, Engoulevent d'Europe, Busard cendré) sera réalisée pour vérifier la colonisation du site par ces espèces et leur taux d'occupation des habitats entretenus (voir fiche action n°4 « Suivi écologique des zones de compensation »).

Estimation du coût de la mesure

Dans le cas de l'entretien, il faut compter 750 € / ha / an pour une gestion au gyrobroyeur soit 3 000 € tous les 3 ans pour la parcelle compensatoire en question.

